

République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 08 – PART 21

NAVIGABILITE DES AERONEFS

NAVIGABILITE INITIALE DES AERONEFS ET DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

~~1^{ère}-2^e~~ édition / Révision ~~00-001~~ / ~~juillet 15~~ ~~Mars~~ ~~Février~~ ~~Mai~~ 20241

APPROUVÉ PAR

Arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08)

et

Décision n° XX du YYYY portant adoption de la ~~révision 1~~ deuxième édition du règlement aéronautique national togolais relatif à navigabilité initiale des aéronefs et délivrance de certificat de navigabilité – (RANT 08 – Part 21)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité**

Page: I

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

241

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
ADMINISTRATION DU DOCUMENT	I à XII	01	Juillet 2015	01	
SECTION A - GENERALITES	XIIA-1 à A-12A-12	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE A	B-A-1 à B-A-2	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE B	B-B-1 à B-B-5	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE C	B-C-1 à B-C-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE D	B-D-1 à B-D-4	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE E	B-E-1 à B-E-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE F	B-F-1 à B-F-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE G	B-G-1 à B-G-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE H	B- 1H-1 à B- 7H-6	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE I	B- I-1 à B-I-4	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE J	B-J-1 à B-J-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE K	B-K-1 à B-K-2	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE L	B-K-2 à B- L-1L-2	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE M	B-M-1 à B-M-4	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE N	B-N-1 à B-N-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE O	B-O-1 à B-O-1	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE P	B-P-1 à B-P-5	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE Q	B-Q-6 à B-Q-7	01	Juillet 2015	01	
SECTION B - CHAPITRE R	B-R-8 à B-R-8	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE - INTRODUCTION	APP.0-1 à APP.0-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE I	APP.I-1 à APP- I-8I-7	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE II	APP.II-1 à APP.II-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE III	APP.III-1 à APP.III-2	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE IV	APP.IV-1 à APP.IV-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE V	APP.V-1 à APP.V-2	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE VI	APP.VI-1 à APP.VI-2	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE VII	APP.VII-1 à APP.VII-2	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE VIII	APP.VIII-1 à APP.VIII-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE IX	APP.IX-1 à APP.IX-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE X	APP.X-1 à APP.X-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE XI	APP.XI-1 à APP.XI-1	01	Juillet 2015	01	
APPENDICE XII	APP.XII-1 à APP.XII-2	01	Juillet 2015	01	



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: III

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2424

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques
00	31/07/2015			Edition initiale
01				



LISTE DES AMENDEMENTS

Edition	Révision	Date	Objet de l'amendement	Origine / Référence source
01	00	Juillet 2015	Introduction de l'Édition initiale du RANT 08 Part 21 contenant les préinscriptions réglementaires relative à la navigabilité initiale des aéronefs et la délivrance de certificat de navigabilité.	Annexe 08 de l'OACI, Toutes éditions et amendements jusqu'à l'Amendement 104.
024	004	Mars 2021 Mai 2024	<p>Cet amendement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajout et l'amendement de certaines définitions afin de prendre en compte les amendements de l'Annexe 8 et harmoniser les définitions avec celles des RANT 08 Part M et RANT 08 Part 145 ; - l'ajout de dispositions relatives aux dérogations aux dispositions de la réglementation ; - l'amendement de l'objet de chapitre B afin de préciser que l'acceptation des certificats de type concerne non seulement les aéronefs mais aussi les moteurs et hélices qui font l'objet d'une certification de type distincte; - l'ajout d'une note relative aux types de renseignements à transmettre dans le cadre des comptes rendus d'évènements ; - des précisions relatives à l'accès et l'application des directives de navigabilité par les propriétaires/exploitants ; - des précisions relatives à la reconnaissance et l'acceptation des codes de navigabilité et des certificats des types ; - l'ajout des dispositions applicables en cas de suspension ou révocation du certificat de type par l'Etat de conception ; - des précisions des responsabilités d'un propriétaire ou exploitant d'aéronef lorsqu'il apporte des modifications et réparations apportées à un aéronef ; - divers précisions sur la classification, la demande, le transfert, la délivrance, le maintien de validité et l'amendement des certificats de navigabilité (CDN) et des certificats de navigabilité pour Exportation (CDN Export) ; - des précisions relatives aux limitations et conditions d'utilisation d'un certificat de navigabilité pour Exportation (CDN Export) et d'un laissez-passer par un exploitant ; - la modification des dispositions relatives à l'applicabilité et la demande d'un certificat acoustique ; - l'ajout de dispositions relatives à l'admissibilité pour installation des pièces et équipements PMA et EPA qui sont produits dans les systèmes réglementaires respectifs de la FAA et de l'EASA ainsi que leurs identifications ; - des corrections et précisions des dispositions applicables lorsqu'un aéronef d'un Etat tiers est endommagé sur le territoire togolais ; - l'amendement de certaines formulaires pour apporter des corrections et précisions jugées nécessaires (ANAC-TOGO AIR Form 24; ANAC-TOGO AIR Form 45) ; - Amélioration de la mise en forme du formulaire ANAC-TOGO AIR FORM 1; - La modification de la pagination du texte et correction de diverses erreurs de nature rédactionnelle. - Responsabilités des États en cas de modifications et de réparations par des tiers 	<p>Annexe 08 de l'OACI, Amendements 105 à 1107 et 109</p> <p>Doc 9760 de l'OACI</p>



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité**

Page: V

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2424



TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT	I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS	III
LISTE DES AMENDEMENTS	IV
TABLE DES MATIÈRES	<u>VI</u>
SECTION A. GENERALITES	A-1
21.A.001. (Réservé)	A-1
21.A.002. Champ d'application	A-1
21.A.003. Définitions	A-1
21.A.004. Abréviations et acronymes	A-11
21.A.005. Dispositions transitoires.....	<u>A-12A-14</u>
21.A.006. Dérogation	<u>Erreur ! Signet non défini.A-14</u>
SECTION B. EXIGENCES TECHNIQUES	A-1
A. 21.B.100 - CHAPITRE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	B-A-1
21.B.100. Objet	B-A-1
21.B.101. Pannes, mauvais fonctionnements et défauts.....	B-A-1
21.B.102. Consignes de navigabilité.....	B-A-2
B. 21.B.200 - CHAPITRE B : CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS	B.B-1
21.B.200. Objet	B-B-1
21.B.201. Applicabilité.....	B-B-1
21.B.202. Codes de navigabilité	B-B-1
21.B.203. Conditions spéciales.....	B-B-1
21.B.204. Base de certification de type	B-B-1
21.B.205. Désignation des exigences applicables en matière de protection de l'environnement B-1	
21.B.206. Modifications nécessitant un nouveau certificat de type	B-B-2
21.B.207. Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement	B-B-2
21.B.208. Acceptation d'un certificat de type	B-B-2
21.B.209. Acceptation d'un certificat de type restreint.....	<u>B-B-3B-2</u>
21.B.210. Définition de type	B-B-3
21.B.211. Inspection et essais	B-B-3
21.B.212. Essais en vol.....	B-B-3
21.B.213. Certificat de type accepté	B-B-3
21.B.214. Obligations du titulaire	B-B-3
21.B.215. Suspension, révocation du certificat de type par l'Etat de conception	<u>B-B-4B-3</u>



21.B.216.	Durée et maintien de la validité	B-B-5
21.B.217.	Archivage	B-B-5
21.B.218.	Manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité	B-B-5
C.	21.B.300 - CHAPITRE C — (NON APPLICABLE)	B-C-1
D.	21.B.400 - CHAPITRE D — MODIFICATIONS DES CERTIFICATS DE TYPE ET DES CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS.....	B-D-1
21.B.401.	Objet	B-D-1
21.B.402.	Modifications standard.....	B-D-1
21.B.403.	Classification des modifications de la définition de type	B-D-1
21.B.404.	Admissibilité	B-D-1
21.B.405.	Demande	B-D-2
21.B.406.	Modifications majeures et mineures	B-D-2
21.B.407.	Justification de modifications mineures et majeures	B-D-3
21.B.408.	Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables	B-D-3
21.B.409.	Approbation	B-D-3
21.B.410.	Archivage	B-D-3
21.B.411.	Documentation et instructions pour le maintien de la navigabilité	B-D-3
21.B.412.	Obligations et marquage PA ou équivalent	B-D-4
E.	21.B.500 - CHAPITRE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES	B-E-1
F.	21.B.600 - CHAPITRE F — PRODUCTION HORS AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION.....	B-F-1
G.	21.B.700 - CHAPITRE G — AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION	B-G-1
H.	21.B.800 - CHAPITRE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ	B-1H-1
21.B.801.	Objet	B-1H-1
21.B.802.	Applicabilité.....	B-1H-1
21.B.803.	Classification.....	B-1H-1
21.B.804.	Demande	B-2H-1
21.B.805.	Langue et modèle de certificat	B-3H-3
21.B.806.	Amendement ou modification	B-3H-3
21.B.807.	Conditions de transfert et redélivrance dans les États contractants	B-3H-3
21.B.808.	Inspections.....	B-4H-4
21.B.809.	Constatations.....	B-4H-4
21.B.810.	Délivrance.....	B-5H-4
21.B.811.	Renouvellement.....	B-5H-5
21.B.812.	Maintien de la validité	B-6H-5
21.B.813.	Amendement au certificat de navigabilité.....	B-7H-6
21.B.814.	Identification de l'aéronef.....	B-7H-6



I.	21.B.900 - CHAPITRE I — CERTIFICATS ACOUSTIQUES	B-I-1
21.B.901.	Objet	B-I-1
21.B.902.	Applicabilité.....	B-I-1
21.B.903.	Demande	B-I-1
21.B.904.	Délivrance	B- I-2 -4
21.B.905.	Amendement ou modification	B-I-3
21.B.906.	Conditions de transfert.....	B- I-4 -3
21.B.907.	Inspections.....	B- I-4 -3
21.B.908.	Durée et maintien de la validité	B- I-4 -3
J.	21.B.1100 - CHAPITRE J — AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION.....	B-J-1
K.	21.B.1200 - CHAPITRE K — PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS.....	B-K-1
21.B.1201.	Objet	B-K-1
21.B.1202.	Conformité aux conditions techniques applicables	B-K-1
21.B.1203.	Approbation des pièces et équipements	B-K-1
21.B.1204.	Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation.....	B-K-1
21.B.1205.	Admissibilité pour installation des pièces et équipements PMA et EPA qui sont produits dans les systèmes réglementaires respectifs de la FAA et de l'EASA	B-K-2
L.	21.B.1300 - CHAPITRE L — (NON APPLICABLE).....	B-L-1-2
M.	21.B.1400 - CHAPITRE M — RÉPARATIONS	B-M-1
21.B.1401.	Objet	B-M-1
21.B.1402.	Réparations standard	B-M-1
21.B.1403.	Admissibilité	B-M-1
21.B.1404.	Démonstration de capacité	B-M-1
21.B.1405.	Demande	B- M-2 -4
21.B.1406.	Classification des réparations.....	B-M-2
21.B.1407.	Acceptation d'une approbation de réparation.....	B- M-3 -2
21.B.1408.	Production des pièces de réparation	B-M-3
21.B.1409.	Réalisation des réparations	B-M-3
21.B.1410.	Limitations.....	B-M-3
21.B.1411.	Détérioration non réparée.....	B-M-3
21.B.1412.	Archivage.....	B-M-3
21.B.1413.	Documentation et Instructions pour le maintien de la navigabilité	B-M-3
21.B.1414.	Obligations et marquage PA (Part Approval)	B-M-4
N.	21.B.1500 - CHAPITRE N — (NON APPLICABLE)	B-N-1
O.	21.B.1600 - CHAPITRE O — AUTORISATIONS SELON LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	B-O-1
P.	21.B.1700 - CHAPITRE P — AUTORISATION DE VOL	B-P-1
21.B.1701.	Champ d'application	B-P-1



21.B.1702.	Admissibilité	B-P-1
21.B.1703	Demande d'autorisation de vol	B-P-1
21.B.1704	Conditions de vol	B-P-2
21.B.1705	Demande d'approbation des conditions de vol	B-P-2
21.B.1706	Approbation des conditions de vol.....	B-P-3
21.B.1707.	Délivrance d'une autorisation de vol.....	B-P-3
21.B.1708.	Modifications	B-P-3
21.B.1709.	Langue	B-P-3
21.B.1710.	Transférabilité	B-P-4
21.B.1711	Inspections.....	B-P-4
21.B.1712	Durée et maintien de la validité	B-P-4
21.B.1713	Renouvellement de l'autorisation de vol.....	B-P-4
21.B.1714	Obligations du titulaire d'une autorisation de vol.....	B-P-4
21.B.1715	Archivage	B-P-4
21.B.1716	Autorisation et condition de vol pour les aéronefs endommagés.....	B-P-4
21.B.1717	Cas d'un aéronef tiers endommagé	B-P-5
Q.	21.B.1800 - CHAPITRE Q — IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET	
	ÉQUIPEMENTS.....	B-Q-6
21.B.1801	Identification des produits	B-Q-6
21.B.1802	Traitement des données d'identification	B-Q-6
21.B.1803	Identification des pièces et équipements.....	B-Q-6
21.B.1804	Identification des pièces critiques	B-Q-7
R.	21.B.1900 - CHAPITRE R - DÉROGATIONS	B-R-8
21.B.1901	Accord de dérogation.....	B-R-8
21.B.1902	Demande de dérogation	B-R-8
APPENDICES		APP-1
INTRODUCTION : FORMULAIRES ANAC-TOGO		APP-1
APPENDICE I. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE		APP-I-1
APPENDICE II. CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE		APP-II-1
APPENDICE III. AUTORISATION DE VOL		APP-III-1
APPENDICE IV. AUTORISATION DE VOL (DELIVREE PAR UN ORGANISME AGREE)..		APP-IV-1
APPENDICE V. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE RESTREINT		APP-V-1
APPENDICE VI. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE		APP-VI-1
APPENDICE VII. CERTIFICAT ACOUSTIQUE.....		APP-VII-1
APPENDICE VIII. ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'AERONEF		APP-VIII-1
APPENDICE IX. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE		APP-IX-1
APPENDICE X. CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE PRODUCTION ...		APP-X-1



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité**

Page: X

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2424

APPENDICE XI. LETTRE D'AGREMENTAPP-XI-1

APPENDICE XII. SPECIFICATIONS DE CERTIFICATIONAPP-XII-1



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité**

Page: XI

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2424

Page laissée intentionnellement blanche



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: XII

Révision: 00004

Date:

04/07/2015 2615/052/20

2424

EXIGENCES



SECTION A. GENERALITES

21.A.001. (Réservé)

21.A.002. Champ d'application

Le présent règlement fixe les exigences techniques et les procédures administratives afférentes à la certification, en matière de navigabilité et d'environnement, des produits, pièces et équipements, et spécifie les conditions de :

- a) la délivrance de certificats de navigabilité, de certificats de navigabilité restreints, d'autorisations de vol et de certificats d'autorisation de mise en service ;
- b) la délivrance des acceptations d'approbations de réparation et de modifications;
- c) conformité aux exigences en matière de protection environnementale ;
- d) la délivrance des certificats de limitation de nuisances ;
- e) l'identification des produits, pièces et équipements ;
- f) l'adoption ou l'émission des consignes de navigabilité.

21.A.003. Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef ELA : signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants :

- i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
- ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM n'excédant pas 1 200 kg ;
- iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
- iv) un dirigeable conçu pour un maximum de 4 occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz ;

Aéronef ELA2 : signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants :

- i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe ;



- ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM n'excédant pas 2 000 kg ;
- iii) un ballon ;
- iv) un dirigeable à air chaud ;
- v) un dirigeable à gaz présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - poids statique de 3 % maximum,
 - poussée non dirigée (sauf inversion de poussée),
 - conception simple et classique: de la structure, du système de commande et du système de ballonnets,
 - commandes non assistées;
- vi) un aéronef à voilure tournante très léger.

Aéronef lourd : un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère avec une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kilogrammes (kg).

Aéronef LSA : un aéronef léger de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes:

- (1) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
- (2) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VSO) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
- (3) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
- (4) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
- (5) une cabine non pressurisée.

Agréé ou approuvé : norme de fabrication, de conception, d'entretien ou de qualité approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

À l'épreuve du feu : Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note.— Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Aérodynne : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Approbation particulière. Approbation formelle de l'Etat de l'exploitant et qui porte sur des opérations nécessitant des procédures et pratiques spécifiques, y compris par exemple, les opérations par faible visibilité, le transport de marchandises dangereuses et l'exploitation à temps de déroutement prolongé.

Article : toute pièce et tout équipement à utiliser sur un aéronef civil;

Avion : Aérodynne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.



Avion léger : Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5700 kg.

Avion lourd : Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg.

Autorité de l'aviation civile : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

Autorité primaire de certification : Autorité de l'État de conception qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Certificat de remise en service : Encore appelé Fiche de maintenance, est un document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

Note 1 : Il s'agit d'un certificat d'approbation émis par un représentant agréé de l'organisme de maintenance qui stipule que la maintenance effectuée sur un aéronef ou un élément d'aéronef a été exécutée de façon satisfaisante en utilisant les méthodes, techniques, et pratiques, prescrites dans le manuel de maintenance à jour du constructeur ou instructions pour le maintien de la navigabilité élaborées par son fabricant, ou en utilisant d'autres méthodes, techniques, et pratiques acceptables pour l'Autorité de l'aviation civile.

Note 2 : La définition de « Fiche de maintenance » est identique à celle de « Certificat de remise en service—».

Certificat de type :-

i) **Jusqu'au 25 novembre 2026**, le certificat de type désigne le Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

ii) **Note.— Certains États contractants délivrent un document équivalent au certificat de type pour les moteurs et les hélices. À compter du 26 novembre 2026**, le certificat de type désigne le document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet État.

Note 1.— Certains États contractants délivrent un document équivalent au certificat de type pour les moteurs et les hélices.

Note 2.— Un document équivalent au certificat de type peut être délivré pour un poste de télépilotage.

Certificat de type restreint : certificat dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Certificat navigabilité individuels restreints : certificat individuel délivré aux aéronefs conformes à un certificat de type restreint. Les certificats de navigabilité restreints ne sont pas automatiquement



reconnus par les autres Etats de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'Annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au-dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago.

Consigne de navigabilité (AD ou CN) : Document de réglementation qui signale les produits aéronautiques présentant un danger et l'endroit probable où ce danger se trouve ou pourrait se trouver dans les autres produits aéronautiques de même conception de type. Il prescrit des mesures correctives obligatoires ou les conditions et limites dans lesquelles les produits en question peuvent continuer d'être utilisés. Elle désigne un document délivré ou adopté par une Autorité compétente d'aviation civile qui impose des actions à effectuer sur un aéronef ou élément d'aéronef pour le remettre à un niveau de sécurité acceptable, lorsqu'il est constaté qu'autrement, le niveau de sécurité de cet aéronef ou élément d'aéronef peut être compromis.

Note 1: La consigne de navigabilité est la forme courante de « renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité » mentionnés dans l'Annexe 8 de l'OACI.

Note 2 : La « consigne de navigabilité » peut également s'appeler « directive de navigabilité ».

Conception de type : Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité conformément aux exigences ou aux spécifications de certification applicable.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

Dommmage provenant d'une source discrète : Dommages structuraux susceptibles de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

Données de navigabilité : Toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours suivant le cas sont assurés.

Données approuvées : Information technique approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

En état de navigabilité : État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.



Élément d'aéronef : un moteur, une hélice, un équipement ou une pièce.

Note : dans le cas d'un hélicoptère, « élément d'aéronef » se définit comme « un moteur, un rotor, un équipement ou une pièce ».

Enregistrements de maintenance : Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, ou élément d'aéronef.

Enregistrements de maintien de la navigabilité : Enregistrements relatifs au maintien de la navigabilité d'un aéronef ou élément d'aéronef.

Entretien : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Note: La définition de « Entretien » est identique à celle de « Maintenance ».

Etablissement principal : l'administration centrale ou le siège statutaire de la société, où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement ;

État contractant : tout Etat contractant de la Convention de Chicago.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de conception d'une modification. État qui a juridiction sur la personne ou l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État de construction : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef, d'un moteur et d'une hélice.

État de l'exploitant : État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'immatriculation : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Facteur de charge : Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aéro-dynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Fiche de maintenance: Encore appelé *Certificat de remise en service* est un document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de



façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

Note 1 : Il s'agit d'un certificat d'approbation émis par un représentant agréé de l'organisme de maintenance qui stipule que la maintenance effectuée sur un aéronef ou un élément d'aéronef a été exécutée de façon satisfaisante en utilisant les méthodes, techniques, et pratiques, prescrites dans le manuel de maintenance à jour du constructeur ou instructions pour le maintien de la navigabilité élaborées par son fabricant, ou en utilisant d'autres méthodes, techniques, et pratiques acceptables pour l'Autorité de l'aviation civile.

Note 2 : La définition de « Fiche de maintenance » est identique à celle de « Certificat de remise en service ».

Groupe motopropulseur : Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

Hélicoptère : Aérodrome dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Installations : Espace physique, incluant terrain, bâtiments, et équipements, fournissant les moyens d'effectuer la maintenance de tout article.

Justification satisfaisante : Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

Liste d'écarts de configuration (LEC) : Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.

Liste minimale d'équipements (LME) : Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

Liste minimale d'équipements de référence (LMER) : Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

Loueur : Partie qui prend l'aéronef en location. Ce terme a aussi pour synonyme « preneur ».



Maintenance : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Note: La définition de « Maintenance » est identique à celle de « Entretien ».

Maintenance spécialisée : Toute maintenance non effectuée normalement par un organisme de maintenance agréé (exemple, rechapage des pneus, métallisation, etc.).

Maintenance Steering Group : Le MSG est une procédure d'analyse et une logique de décision permettant de développer un programme d'entretien programmé.

Maintien de la navigabilité : Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile ;

Manuel de vol : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Manuel d'exploitation : Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant : Document qui énonce les procédures de l'exploitant qui sont nécessaires pour faire en sorte que toute maintenance programmée ou non programmée sur les aéronefs de l'exploitant soit exécutée à temps et de façon contrôlée et satisfaisante.

Manuel d'utilisation de l'aéronef : Manuel, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance : Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Matériaux composites : Matériaux structuraux faits de substances incluant mais non limitées au bois, métal, céramique, plastique, matériaux en fibre renforcée, graphite, bore ou résine avec des éléments de



renforcement incorporés qui se présentent sous forme de filaments, de feuilles, poudres, ou des petits lambeaux de feuilles, de matériaux différents.

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Masse maximale : Masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Modification : ~~une modification est un e~~ Changement apporté à de la conception de type d'un produit aéronautique, ~~qui ne constitue pas une réparation.~~

Note.— Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance. Le Manuel de navigabilité (Doc 9760) contient d'autres éléments indicatifs sur la maintenance des aéronefs – modifications et réparations.

Modification majeure : une modification majeure est un changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices qui pourrait avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurelle, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées.

Moteur : Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Moteur(s) le(s) plus défavorable(s) : Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Note : Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

Navigation fondée sur les performances (PBN) : Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Note.— Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité,



de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Organisme : une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire des États membres.

Organisme responsable de la conception de type : Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un État contractant (Etat de conception) pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

PART 145 ou Partie 145 : comprend les exigences applicables aux organismes de maintenances agréés en vertu du règlement RANT 08 PART 145.

PART M ou Partie M : comprend les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité en vertu du règlement RANT 08 PART M.

PART 21 ou Partie 21 : comprend les exigences et procédures relatives à la navigabilité initiale des aéronefs et à la délivrance de certificat de navigabilité en vertu du règlement RANT 08 PART 21.

Performances humaines : Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service : Le personnel autorisé par l'organisme d'entretien agréé et suivant une procédure acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile à prononcer l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou élément d'aéronef.

Personnels chargés de la certification: les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

Pilote commandant de bord :Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Principal établissement: L'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.

Produit aéronautique : Tout aéronef, moteur d'aéronef ou hélice d'aéronef.

Note : Lorsque le terme « Produit » est utilisé, il désigne également « Produit aéronautique »

Programme d'entretien : Document qui énonce les tâches de maintenance programmée et la fréquence d'exécution ainsi que les procédures connexes, telles qu'un programme de fiabilité, qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.



Programme de sécurité : Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

Règlement applicable de navigabilité : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi par le Togo pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considéré.

Note : le « règlement applicable de navigabilité » concerne la « navigabilité initiale » et la « navigabilité continue ». Pour la navigabilité initiale les exigences donnent les certificats de type/les codes de navigabilité correspondants des États de conception retenus pour servir de base à l'acceptation du certificat de type délivré par ces États de conception.

Réparation. Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Résistant au feu : Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note.— Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Révision générale : Remise complète dans un état de bon fonctionnement d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef par vérifications et remplacements conformément à une norme approuvée pour prolonger sa durée d'utilisation en exploitation.

Signature : Une identification unique d'un individu utilisée comme moyens d'authentifier un enregistrement ou une fiche de maintenance. Une signature peut être manuelle, électronique, ou sous toute autre forme acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.

Surface d'atterrissage : Partie de la surface d'un aéroport que l'administration de l'aéroport a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage : Partie de la surface d'un aéroport que l'administration de l'aéroport a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs décollant dans une direction donnée.

Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) : Moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aéroport et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

Système informatique : Tout système électronique ou automatisé capable de réception, stockage, et traitement des données externes, et de transmission et présentation de telles données sous un format convenable pour l'accomplissement d'une fonction spécifique.



Système significatif pour l'exploitation EDTO : Système de bord dont une panne ou une dégradation du fonctionnement pourrait nuire en particulier à la sécurité d'un vol EDTO, ou dont le fonctionnement continu est particulièrement important pour la sécurité du vol et de l'atterrissage en cas de déroutement EDTO.

Type d'aéronef orphelin : Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'État de conception et qui n'a plus d'État de conception désigné aux termes de l'Annexe 8 de l'OACI. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux normes de l'Annexe 8 de l'OACI.

Note : l'Autorité de l'aviation civile délivre les certificats de navigabilité aux aéronefs pour lesquels un certificat de type en état de validité a été délivré par l'autorité primaire de certification. Ce certificat de type certifie que la conception de type est conforme au règlement applicable de navigabilité et que les aéronefs conformes à ce type sont en état de navigabilité.

Visite prévol : L'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré-, elle ne comprend pas la correction des défauts.

Vol à temps de déroutement prolongé (EDTO) : Tout vol d'avion à deux turbomachines ou plus sur une route à partir de laquelle le temps de déroutement jusqu'à un aérodrome de dégagement en route excède le seuil de temps fixé par l'État de l'exploitant.

21.A.004. Abréviations et acronymes

Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement:

ANAC-TOGO : *Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo*

CDN : *Certificat de Navigabilité*

EASA : *European Aviation Safety Agency*

ELA : *(European Light Aircraft) aéronef léger européen*

EPA : *(European Part Approval) signifie «approbation de pièce européenne».*

ETSO : *(European Technical Standard Order) «spécification technique européenne».*

FAA : *Federal Aviation Administration of the United States of America*

LSA : *Avion léger pour le sport (Light Sport Aircraft) ;*

MASPS : *Normes de performances minimales de système d'aéronef (Minimum Aircraft System Performance Specification) ;*

MTOM : *(Maximum Take Off Mass) Masse maximale au décollage (on emploie aussi indifféremment le MTOW (Maximum Take Off Weight) Poids maximum au décollage*

OACI : *Organisation de l'aviation civile internationale*

OMA : *Organisme de Maintenance Agréé*

PMA : *Part Manufacturer Approval*

TSO : *(Technical Standard Order Prescription de Norme Technique)*



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: A-12

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20
2424

STC : Certificat de type supplémentaire (Supplemental Type Certificate) ;

TCDS : Type Certificate Data Sheet.

21.A.005. Dispositions transitoires

Les dispositions relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotes sont applicables à compter du 26 novembre 2026.

Les ~~nouvelles autres~~ dispositions introduites dans le présent règlement par rapport aux règlements antérieurs sont applicables à compter du 15 juin 2024 ~~05 novembre 2020~~ 31 décembre 2015.



SECTION B. EXIGENCES TECHNIQUES

21.B.100 - CHAPITRE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.B.100. Objet

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire ou exploitant d'aéronef enregistré sur le registre togolais d'immatriculation.

21.B.101. Pannes, mauvais fonctionnements et défauts

a) Système de recueil, d'examen et d'analyse des données

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef enregistré sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 Part 145, RANT 08 Part M chapitre F ou RANT 08 Part M chapitre G doit posséder un système pour recueillir, examiner et analyser les rapports et les informations ayant trait aux pannes, mauvais fonctionnements, défauts ou tout autre événement qui a ou qui est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le maintien de la navigabilité de l'aéronef, [poste de télépilotage](#), moteur ou hélice, de la pièce ou de l'équipement sous sa responsabilité. Des informations sur ce système doivent être mises à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile, du constructeur du produit ou du fabricant de la pièce ou de l'équipement conformément aux règlements applicables.

b) Comptes rendus d'événements

- 1) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 Part 145, RANT 08 Part M chapitre F ou RANT 08 Part M chapitre G doit rendre compte à l'Autorité de l'aviation civile ou au titulaire du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, de l'autorisation TSO ou ETSO ou équivalent, ou de tout autre agrément pertinent, de toute panne, mauvais fonctionnement, défaut ou autre problème — lié à un produit, une pièce ou un équipement— qui a abouti ou qui peut aboutir à des conditions pouvant compromettre la sécurité.
- 2) Ces rapports doivent être transmis, dès que possible, sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile, et en aucun cas pas plus de soixante-douze (72) heures après l'identification de la condition pouvant compromettre la sécurité, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent cela.

c) Examen des événements rapportés

Lorsqu'un événement rapporté conformément au présent règlement, provient d'une déficience dans la conception, ou d'une déficience de production, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 Part 145, RANT 08 Part M chapitre F ou RANT 08 Part M chapitre G doit se rapprocher du titulaire du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une



réparation majeure, de l'autorisation TSO ou ETSO ou équivalent, ou de tout autre agrément pertinent, ou du constructeur, selon le cas, pour investiguer et rechercher la cause de la déficience et rapporter à l'Autorité de l'aviation civile les résultats et informer celle-ci de toutes les actions entreprises afin de remédier à cette déficience.

Note : Les types de renseignements à transmettre dans le cadre des comptes rendus d'évènements sont définis par des dispositions additionnelles de l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.102. Consignes de navigabilité

a) ~~Une consigne de navigabilité désigne un document délivré ou adopté par une Autorité compétente d'aviation civile qui impose des actions à effectuer sur un aéronef pour le remettre à un niveau de sécurité acceptable, lorsqu'il est constaté qu'autrement, le niveau de sécurité de cet aéronef peut être compromis. Une autorité compétente d'aviation civile~~ L'Etat de conception ou l'Etat de conception d'une modification délivrera une consigne de navigabilité lorsque:

1) ~~elle~~ il a constaté qu'une condition compromettant la sécurité existait dans un aéronef (du fait d'une déficience dans l'aéronef) ou dans un moteur, au niveau d'une hélice, d'une pièce ou d'un équipement monté sur cet aéronef ; et

2) que cette condition existe ou se développe dans un autre aéronef ou élément d'aéronef.

b) L'Autorité de l'aviation civile met en place un système permettant de surveiller et d'obtenir les directives de navigabilité (ADs) de l'Etat de conception ou de l'Etat de conception d'une modification. ~~L'Autorité de l'aviation civile~~ adopte directement les directives de navigabilité ~~(ADs)~~ émises par les autorités primaires de certification. Ces directives de navigabilité sont directement applicables, sauf avis contraire, sur les aéronefs ~~inscrits en~~ inscrits et enregistrés sur le registre togolais d'immatriculation ainsi que sur les éléments d'aéronefs associés. Il appartient ~~donc~~ aux exploitants ou propriétaires d'aéronefs de se procurer les différentes directives de navigabilité et d'en étudier l'applicabilité sur leurs aéronefs afin de prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne la navigabilité des aéronefs ou éléments d'aéronef concernés.

Note 1: L'accès aux directives de navigabilité par les propriétaires/exploitants se fera directement à travers les sites web des autorités primaires de certification. Ils pourront également y accéder à travers les sites web sécurisés des constructeurs d'aéronefs et d'éléments d'aéronef.

Note 2: Une circulaire de l'autorité de l'aviation civile donnera des précisions sur l'adoption et les responsabilités des parties prenantes.



21.B.200 - CHAPITRE B — CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

21.B.200. Objet

Le présent chapitre établit la procédure d'acceptation de certificats de type pour produits les aéronefs, ainsi que pour les moteurs, les postes de télépilotes et hélices qui font l'objet d'une certification de type distincte, et certificats de type restreints pour aéronefs. Il définit également les exigences applicables pour la certification initiale des aéronefs et produits aéronautiques associés.

Note 1 : Jusqu'au 25 novembre 2026, les constructeurs doivent normalement soumettre à leurs Etats une demande de certificat de type lorsqu'ils prévoient de construire l'aéronef, le moteur ou l'hélice en série. À compter du 26 novembre 2026, les constructeurs doivent normalement soumettre à leurs Etats une demande de certificat de type lorsqu'ils prévoient de construire l'aéronef, le poste de télépilote, le moteur ou l'hélice en série.

Note 2 : À compter du 26 novembre 2026, les dispositions du présent chapitre appuient les exigences du RANT 06 Part RPAS concernant l'exploitation des systèmes d'aéronef télépilote.

21.B.201. Applicabilité

a) Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire ou exploitant d'aéronef au Togo.

b) Un exploitant ou propriétaire ne peut exploiter un aéronef ou postuler pour l'immatriculation d'un aéronef sur le registre togolais que lorsque, le certificat de type ou le certificat de type restreint de l'aéronef et produits aéronautiques associés délivré par l'autorité primaire de certification, a été accepté par l'Autorité de l'aviation civile.

Note : Les notes 1 et 2 du § 21.B.200 s'appliquent ici également. Le certificat de type ou le certificat de type restreints sont tels que définis au § 21.A.003.

21.B.202. Codes de navigabilité

L'Autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement les codes de navigabilité des autorités primaires de certification comme normes moyennes pour servir de base et démontrer la conformité des produits, pièces et équipements avec les spécifications essentielles de certification.

L'appendice XII donne quelques exemples des autorités primaires de certification et les de codes de navigabilités correspondants spécifications acceptés pour servir de base à la certification de type des produits et à la qualification des pièces et équipements.

21.B.203. Conditions spéciales

Réservé

21.B.204. Base de certification de type

Réservé

21.B.205. Désignation des exigences applicables en matière de protection de l'environnement



a) Les exigences de niveau de bruit applicables dans le cadre de l'acceptation d'un certificat de type pour un aéronef sont prescrites conformément aux dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe 16, Volume I, Partie II de la Convention de Chicago et :

- 1) pour les avions à réaction subsoniques, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 2, 3 et 4, selon le cas;
- 2) pour les avions à turbopropulseurs, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 3, 4, 5, 6, 10 et 14 selon le cas;
- 3) pour les hélicoptères, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 8 et 11, selon le cas, et
- 4) pour les avions supersoniques dans le Volume I, Partie II, Chapitre 12, selon le cas.

b) Les exigences d'émission applicables dans le cadre de l'acceptation d'un certificat de type pour un aéronef et un moteur sont indiquées dans l'Annexe 16 de la Convention de Chicago:

- 1) pour la prévention de la perte de carburant par la mise à l'air libre intentionnelle, dans le Volume II, Partie II, Chapitre 2;
- 2) pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses subsoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 2; et
- 3) pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses supersoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 3.

21.B.206. Modifications nécessitant un nouveau certificat de type

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronef proposant de modifier un produit doit déposer une demande de nouveau certificat de type (certificat de type supplémentaire) auprès de l'autorité primaire de certification si l'Autorité de l'Aviation civile estime que l'importance de la modification des plans, de la puissance, de la poussée ou de la masse nécessite une vérification pratiquement complète de la conformité à la base de certification de type applicable.

21.B.207. Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement

(Réservé)

21.B.208. Acceptation d'un certificat de type

Le certificat de type est accepté par l'Autorité de l'aviation Civile lorsque la conception ou la définition de type approuvée du produit est conforme aux exigences applicables de navigabilité reconnues et [directement](#) acceptées par l'Autorité de l'aviation Civile [conformément aux dispositions du § 21.B.202](#).

L'Autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement le certificat de type d'un aéronef délivré par l'autorité primaire de certification [désignée suivants les dispositions du § 21.B.202](#).



L'acceptation [ou la reconnaissance](#) directe de l'Autorité de l'aviation civile devient caduque en cas de renonciation du certificat de type, de retrait ou de suspension du certificat de type par l'autorité primaire de certification.

[Note : l'acceptation d'un certificat de type d'un aéronef télépilote englobe le poste de télépilote et la liaison C2 du RPAS.](#)

21.B.209. Acceptation d'un certificat de type restreint

Le certificat de type restreint est un certificat dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

L'Autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement le certificat de type restreint d'un aéronef délivré par l'autorité de certification primaire [désignée suivants les dispositions du § 21.B.202](#).

L'acceptation [ou la reconnaissance](#) directe de l'Autorité de l'aviation civile devient caduque en cas de renonciation du certificat de type restreint, de retrait ou de suspension du certificat de type restreint par l'autorité primaire de certification.

[Note : l'acceptation d'un certificat de type restreint d'un aéronef télépilote englobe le poste de télépilote et la liaison C2 du RPAS.](#)

21.B.210. Définition de type

(Réservé)

21.B.211. Inspection et essais

(Réservé)

21.B.212. Essais en vol

(Réservé)

21.B.213. Certificat de type accepté

Le certificat de type et le certificat de type restreint acceptés sont tous deux réputés inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de caractéristiques du certificat de type pour la navigabilité et les émissions, la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables sur la base desquelles sont enregistrées la conformité et toutes autres conditions ou limitations prévues pour le produit dans les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement applicables. De plus, le certificat de type et le certificat de type restreint de l'aéronef, incluent tous les deux la fiche de caractéristiques du certificat de type pour le niveau de bruit. La fiche de caractéristiques du certificat de type du moteur inclut l'enregistrement de la conformité aux émissions.

21.B.214. Obligations du titulaire

(Réservé)



21.B.215. Transférabilité Suspension, révocation du certificat de type par l'Etat de conception

a) Lorsque l'Etat de conception informe l'Autorité de l'aviation civile ou communique (information sur la période d'application de la suspension, le motif de la suspension, des mesures recommandées à prendre, de l'état de la suspension du certificat de type, notification du rétablissement du certificat, etc.) sur son intention de suspendre, en totalité ou en partie le certificat de type d'un aéronef d'un moteur ou d'une hélice:

i) l'Autorité de l'aviation civile coordonne avec l'Etat de conception pour s'assurer des mesures qu'il a prises, à compter de la date et durant la période de suspension du certificat de type, pour remplir ses obligations en matière de maintien de navigabilité conformément aux exigences applicables aux organismes de conception dans le domaine de la navigabilité ;

ii) l'acceptation par l' Autorité de l'aviation civile du certificat de type concerné, délivrée en application des dispositions du §21.B.208, devient caduque à compter de la date et durant la période de suspension du certificat de type. Dans ce cas, les certificats de navigabilité des aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation deviennent invalides. Les propriétaires et/ou exploitants d'aéronefs, les organismes de gestion de maintien de navigabilité concernés sont informés de cette situation.

b) Lorsque l'Etat de conception informe l'Autorité de l'aviation civile ou communique (information sur la révocation du certificat de type, la date à laquelle l'État de conception désigné cessera de l'être etc.) sur son intention de révoquer le certificat de type d'un aéronef (pour des raisons concernant la sécurité immédiate d'un type d'aéronef ou lorsque les responsabilités en matière de maintien de la navigabilité applicables ne peuvent plus être remplies pour le type d'aéronef concerné en service etc.) :

i) l'acceptation par l'Autorité de l'aviation civile du certificat de type concerné, délivrée en application des dispositions du 21.B.208, devient caduque à compter de la date de révocation du certificat de type. Dans ce cas, les certificats de navigabilité des aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation deviennent invalides. Les propriétaires et/ou exploitants d'aéronefs, les organismes de gestion de maintien de navigabilité concernés sont informés de cette situation ;

ii) l'Autorité de l'aviation civile coordonne avec l'Etat de conception en vue de la définition et de l'établissement des spécifications de navigabilité supplémentaires jugées nécessaires au maintien de la navigabilité du type d'aéronef potentiellement orphelin ;

iii) le maintien sur le registre togolais d'immatriculation des aéronefs qui y sont déjà inscrits et devenus orphelins suite à la révocation de leurs certificats de type, ne peut se faire que sur autorisation exceptionnelle du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile;

c) les aéronefs dont les certificats de type sont suspendus ou révoqués ne peuvent pas être inscrits sur le registre togolais d'immatriculation et les opérations de classification ne sont pas possibles en application des dispositions du §21.B.208, §21.B.804 et §21.B.810.



d) les propriétaires et/ou exploitants d'aéronefs, les organismes de gestion de maintien de navigabilité doivent s'assurer que les certificats de type des produits aéronautiques sous leurs responsabilités sont valides et ne sont pas suspendus ou révoqués.

Note 1: L'information, la communication et la coordination entre l'Autorité de l'aviation civile et l'Etat de conception, mentionnées dans les dispositions des paragraphes 21.B.215 a) et b) ci-dessus, se feront à travers la désignation d'un point focal de l'Etat de conception ou la consultation du site web de l'Etat de conception ou suivant les mécanismes établis en application du § 21.B.810 (e).

Note 2 : Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 21.B.215 d), lorsque le certificat de type d'un produit aéronautique est suspendu ou révoqué, le certificat de navigabilité concerné n'est plus valide. Dans cette situation, les propriétaires et/ou exploitants d'aéronefs, l'organisme de gestion de maintien de navigabilité doivent se rapprocher, s'il y a lieu, de l'Autorité de l'aviation civile pour des instructions supplémentaires relatives au maintien de la navigabilité du type d'aéronef potentiellement orphelin.

21.B.216. Durée et maintien de la validité

(Réservé)

21.B.217. Archivage

L'ensemble des informations nécessaires, relatives à la conception et à la fiche de navigabilité doit être tenu à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile par l'Autorité primaire de certification ou l'organisme de conception du produit. Ces informations sont conservées par l'Autorité de l'aviation civile en vue de surveiller le maintien de la navigabilité et la conformité aux exigences de protection de l'environnement applicables du produit.

21.B.218. Manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité

L'exploitant ou le propriétaire d'un produit détenant un certificat de type ou un certificat de type restreint doit obtenir du détenteur du certificat de type ou du certificat de type restreint les originaux de tous les manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité exigés pour le produit par la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables, et fournir, à la demande, des copies à l'Autorité de l'aviation civile. L'exploitant ou le propriétaire d'un produit doit conserver et actualiser tous ces manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité.

21.B.219. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi

Chaque aéronef sera doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

Note : À compter du 26 novembre 2026, les renseignements nécessaires à la sécurité d'utilisation du RPA comprennent les renseignements applicables au RPS et à la liaison C2.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité**

Page: **B-B-6**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 **2615/052/20**

2421



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-C-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 **2615/052/20**

2421

21.B.300 - (CHAPITRE C — (NON APPLICABLE))



21.B.400 - CHAPITRE D — MODIFICATIONS DES CERTIFICATS DE TYPE ET DES CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

21.B.401. Objet

Le présent chapitre établit la procédure pour l'acceptation de l'approbation des modifications apportées aux définitions de type et aux certificats de type, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces approbations. Dans le présent chapitre, le terme « certificats de type » désigne à la fois le certificat de type et le certificat de type restreint.

21.B.402. Modifications standard

Réservé

21.B.403. Classification des modifications de la définition de type

Les modifications de la définition de type sont soit mineures soit majeures. Une « modification mineure » n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Sans préjudice au point 21.B.206, toutes les autres modifications sont des « modifications majeures » conformément au présent chapitre. Les modifications majeures et mineures doivent être approuvées conformément au point 21.B.406 ou 21.B.407, selon le cas, et doivent être identifiées de manière adéquate.

21.B.404. Admissibilité

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que les modifications apportées aux aéronefs ou postes de télépilotes sont approuvées par l'autorité primaire de certification ou l'organisme de conception dûment agréé. Il doit également s'assurer que ces approbations de modification sont acceptées par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Dans ce cas le propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit peut demander l'acceptation de l'approbation d'une modification mineure ou majeure apportée à la définition de type, au titre du présent chapitre.

bc) Les demandes d'acceptation d'approbation de modification majeure ou mineure apportée à la définition de type d'un produit ou d'un poste de télépilote inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doivent être préalablement déposées auprès de l'Autorité de l'aviation civile après avis technique et approbation de la solution de modification par l'Etat de conception ou l'organisme de conception dûment dûment agréé.

d) Dès réception de la demande d'acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure, l'Autorité de l'aviation civile, lorsqu'il le juge nécessaire suivant les procédures applicables, peut contacter l'autorité primaire de certification pour information technique supplémentaire sur la solution de modification.



21.B.405. Demande

a) Une demande d'acceptation d'approbation de modification de la définition de type doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile et doit inclure:

1) Une description de la modification identifiant:

- i) l'ensemble des éléments de la définition de type et les manuels approuvés affectés par cette modification ; et
- ii) les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement selon lesquelles la modification a été définie, conformément au point 21.B.408 ;
- iii) l'avis technique et l'approbation de l'Autorité primaire de certification ou de l'organisme de conception agréé, sur la solution de modification.

2) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour prouver la conformité du produit modifié aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables, s'il y a lieu.

3) Les documents justificatifs nécessaires notamment et s'il y a lieu :

- i) une liste récapitulative des documents où figurent en détail chaque dessin et chaque spécification à l'appui de la modification de conception ;
- ii) les dessins et les instructions nécessaires pour apporter au produit le changement de conception prévu ;
- iii) un programme de conformité ;
- iv) des rapports d'ingénierie qui contiennent les analyses, les calculs et les résultats des essais retenus pour établir que le produit modifié respecte la base d'approbation.

b) Un postulant à une acceptation d'approbation de modification doit coopérer avec l'organisme de conception dûment agréé pour la solution ou les données de modification.

c) Un postulant à une acceptation d'approbation de modification majeure doit avoir des notions des principes de conception propres au type d'aéronef ou poste de télépilotage faisant l'objet de la modification majeure. Lorsque le postulant n'a pas les notions nécessaires, il peut utiliser un organisme agréé pour appuyer son dossier.

21.B.406. Modifications majeures et mineures

Les modifications mineures et majeures de la définition de type doivent être préalablement classées et approuvées :

- a) par l'Autorité primaire de certification ; ou
- b) par un organisme de conception dûment agréé.



L'Autorité de l'aviation civile accepte en dernier ressort conformément aux procédures établies toutes les approbations de modifications mineures et majeures apportées aux produits inscrits sur le registre togolais d'immatriculation.

21.B.407. Justification de modifications mineures et majeures

a) Un postulant à l'acceptation de l'approbation d'une modification de la définition de type doit :

- 1) soumettre à l'Autorité de l'aviation civile les justifications et toutes les données descriptives nécessaires ;
- 2) démontrer que le produit modifié est approuvé par l'autorité primaire de certification.

21.B.408. Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables

(Réservé)

21.B.409. Approbation

Réservé

21.B.410. Archivage

Pour toute modification, l'ensemble des informations se rapportant à la définition, aux plans et aux rapports d'essai, y compris aux rapports d'inspection du produit modifié testé, devront être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit modifié et au respect par celui-ci des exigences en matière de protection de l'environnement.

[Note : Les enregistrements relatifs à l'acceptation d'approbation de modification doivent également prendre en compte les exigences du RANT 08 Part M.B.304 \(c\).](#)

21.B.411. Documentation et instructions pour le maintien de la navigabilité

a) Le postulant à une acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure doit soumettre à l'Autorité de l'aviation civile tous les documents suivants selon le cas :

- 1) des suppléments aux manuels de maintenance et de réparation ;
- 2) des instructions concernant les limitations de navigabilité-;
- 3) un état du changement de la charge électrique causé par le changement de conception apporté à l'aéronef-;
- 4) un état du changement de la masse et du centrage d'inertie causé par le changement de conception apporté au produit aéronautique ;
- 5) un supplément au manuel de vol approuvé et s'il y a lieu un amendement à la liste minimale d'équipement de référence;



b) Le titulaire d'une acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure doit s'assurer que la documentation nécessaire est disponible et mise à jour régulièrement.

21.B.XXX Responsabilités du propriétaire/exploitant

Le propriétaire/exploitant a la responsabilité globale de la modification. Il doit s'assurer de la compatibilité de la modification avec toutes les autres modifications, réparations et consignes de navigabilités appliquées à l'aéronef. Lorsque l'installation/réalisation/exécution de la modification est sous-traitée à un organisme de maintenance, le propriétaire/exploitant doit fournir à l'organisme tous les renseignements nécessaires sur toutes les modifications, réparations et consignes de navigabilité qui ont déjà été appliquées à l'aéronef de façon à ce que cet organisme puisse vérifier la compatibilité.

21.B.XXX Notification des défauts

Après acceptation par l'autorité de l'aviation civile d'une modification approuvée (par l'autorité primaire de certification ou l'organisme de conception dûment agréé), tout défaut constaté en service se rapportant à cette modification ou toute incompatibilité constaté lors des travaux d'application de la modification sur l'aéronef, doit être rapporté sans délai (72h) à l'autorité de l'aviation civile, à l'organisme responsable de la conception de type d'aéronef, à l'organisme responsable de la conception de la modification et à l'organisme de maintenance ayant réalisé les travaux.

21.B.412. Obligations et marquage PA ou équivalent

Le titulaire d'une acceptation d'approbation de modification mineure apportée à la définition de type doit s'assurer que le marquage est spécifié, y compris les lettres PA (Approbation de Pièce) ou équivalents, conformément au point 21.B.1803 a).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: B-E-1

Révision: 00004

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2421

21.B.500 - CHAPITRE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES

Note : Les certificats de type supplémentaires délivrés par les autorités primaires de certification sont directement reconnus et acceptés par l'Autorité de l'aviation Civile.

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-F-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 ~~2615/052/20~~

2421

21.B.600 - CHAPITRE F — PRODUCTION HORS AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-G-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 ~~2615/052/20~~

2421

21.B.700 - CHAPITRE — AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION

(Réservé)



21.B.800 - CHAPITRE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ

21.BH.801. Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats de navigabilité.

21.B.802. Applicabilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Togo, ou son représentant, peut demander un certificat de navigabilité pour cet aéronef conformément au présent chapitre.

21.B.803. Classification

Les certificats de navigabilité doivent être classés et délivrés comme suit:

a) les certificats de navigabilité doivent être délivrés pour-aux-des aéronefs pour lesquels un certificat de type en état de validité a été délivré par l'autorité primaire de certification. Ce certificat de type certifie que la conception de type est conforme au règlement applicable de navigabilité et que les aéronefs conformes à ce type sont en état de navigabilité. Il permet la circulation au-dessus du territoire national et des territoires des pays adhérant à la convention de Chicago;

b) les certificats de navigabilité restreints doivent être délivrés aux aéronefs:

- 1) qui sont conformes à un certificat de type restreint en état de validité délivré par l'autorité primaire de certification; ou
- 2) ne détenant pas de certificat de type/certificat de type restreint et pour lesquels il a été démontré à l'Autorité de l'aviation civile qu'ils sont conformes aux spécifications de navigabilité particulières garantissant une sécurité appropriée.

Note 1 : e) — Appartiennent notamment à la catégorie des certificats de navigabilité restreints:

- 1) ~~Les certificats de navigabilité restreints (C.D.N.R) d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (aéronef orphelin et/ou pour lesquels il n'existe plus d'organisme ou de personne diffusant les informations, instructions de navigabilité et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité) ou d'aéronef ne détenant pas de certificat de type/certificat de type restreint (CDNR). C'est le cas d'aéronefs munis d'un CDN normal ou d'un CDN Spécial pour lesquels il n'existe plus d'organisme ou de personne diffusant les informations et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité ;~~
- 2) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de construction amateur (C.N.R.A.) ;
- 3) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection (C.N.R.A.);
- 4) Les certificats de navigabilité restreints de planeur (C.N.R.P.);
- 5) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (C.N.R.A.A.) ;
- 6) Les certificats de navigabilité spéciaux d'aéronefs en kit (C.N.S.K.).



Note 2 : Lorsqu'il n'est pas limité au territoire togolais, le CDN restreint permet les vols internationaux sous réserve de sa validation ou de la permission des autorités compétentes des Etats survolés ou sur le territoire desquels l'aéronef pénètre conformément à l'article 40 de la convention de Chicago. Le CDN restreint n'est pas automatiquement reconnu par les autres Etats contractants de l'OACI car les conditions de sa délivrance ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Des conditions et des limitations peuvent être imposées par les États survolés ou sur le territoire desquels l'aéronef pénètre pour qu'il reçoive l'approbation de voler à l'intérieur de leur territoire ou de le traverser.

21.B.804. Demande

- a) Conformément au point 21.B.4803, une demande de certificat de navigabilité doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.
- b) Chaque demande de certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité restreint doit inclure:
- 1) la catégorie de certificat de navigabilité qui s'y applique;
 - 2) concernant un aéronef neuf:
 - i) une attestation de conformité :
 - délivrée pour confirmer que l'aéronef est conforme aux données de définition et est en état de fonctionner en toute sécurité, ou
 - pour un aéronef importé, une attestation signée par l'Autorité d'exportation indiquant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile;
 - ii) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement;
 - iii) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné;
 - iv) le rapport d'inspection d'aéronef ou équivalent comprenant la liste des équipements, les modifications, la conformité aux exigences de conception etc ;
 - v) le dossier postulant complété avec les informations nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité ;
 - 3) concernant un aéronef usagé:
 - i) une attestation par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef est, ou était, immatriculé, reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre de l'Etat au moment du transfert, ou un certificat de navigabilité pour exportation. L'Autorité de l'aviation civile peut demander que des exigences spécifiques soient appliquées par l'Etat exportateur pendant la délivrance de l'attestation ou du certificat de navigabilité pour exportation.



Note 1 : Le certificat de navigabilité pour exportation ne permet pas la circulation aérienne. Il est délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité du pays exportateur. Il s'agit d'un document de transfert entre autorités compétentes d'aviation civile.

Note 2 : Concernant les exigences spécifiques, l'Autorité de l'aviation civile peut accepter qu'elles soient listées comme réserves au certificat de navigabilité pour exportation ou en exiger la conformité avant d'accepter le certificat de navigabilité pour exportation. Les réserves sont une question d'accord entre les deux Etats concernés.

- ii) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement,
 - iii) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné,
 - iv) les archives et enregistrements de maintien de navigabilité permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations et autorisations exceptionnelles associées au certificat de navigabilité,
 - v) un dossier postulant rempli et complété avec les éléments justificatifs nécessaire permettant à l'Autorité de l'aviation civile d'évaluer l'état de navigabilité de l'aéronef et d'effectuer sa classification.
- c) Sauf accord contraire, les attestations visées aux points b) 2) i) et b) 3) i) doivent être délivrées dans les (60) soixante jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.805. Langue et modèle de certificat

a) Le format et le contenu du certificat de navigabilité de tous les aéronefs, sauf les aéronefs télépilotes (RPA) seront conforme au modèle indiqué en appendice VI (ANAC –TOGO AIR Form 25).

b) À compter du 26 novembre 2026, le format et le certificat de navigabilité de tous les aéronefs télépilotes (RPA) seront conforme au modèle indiqué en appendice XIII (ANAC –TOGO AIR Form 25a).

b) Les informations des certificats de navigabilité et certificats de navigabilité restreints seront présentées en français avec une traduction en anglais.

c) Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables, doivent être présentés en français et/ou en anglais.

21.B.806. Amendement ou modification

Un certificat de navigabilité peut être amendé ou modifié uniquement par l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.807. Conditions de transfert et redélivrance dans les États contractants

a) Lorsque la propriété d'un aéronef a changé :



- 1) s'il reste sur le registre togolais d'immatriculation, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, doit être transféré avec l'aéronef ;
- 2) si l'aéronef sera immatriculé dans un autre État contractant, l'Autorité de l'aviation civile délivre, sur demande du propriétaire ou exploitant, un certificat de navigabilité pour exportation ou une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre au moment du transfert. Le certificat de navigabilité pour exportation est délivré pour attester que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité au Togo, pays exportateur.

b) Lorsque la propriété d'un aéronef n'a pas changé :

- 1) si l'aéronef sera immatriculé dans un autre État contractant, l'Autorité de l'aviation civile délivre, sur demande du propriétaire ou exploitant, un certificat de navigabilité pour exportation ou une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre au moment du transfert. Le certificat de navigabilité pour exportation est délivré pour attester que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité au Togo, pays exportateur.

Note 1 : *L'Autorité de l'aviation civile ne délivre de certificat de navigabilité pour exportation qu'aux aéronefs complets.*

Note 2 : *Le CDN Export n'est pas un titre de navigabilité. Il n'autorise donc pas l'utilisation d'un aéronef. Ce certificat est un document attestant à un moment donné, la situation technique d'un aéronef vis-à-vis de sa définition de type et de son état de navigabilité et indique si par rapport à une situation normale il existe ou non des réserves. Le CDN Export est un document de transfert entre autorités compétentes d'aviation civile.*

21.B.808. Inspections

- a) Le postulant à un certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'Autorité de l'aviation civile pour l'inspection physique de l'aéronef pour lequel le certificat est demandé.
- b) Le titulaire du certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de navigabilité a été délivré sur demande de l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.809. Constatations

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences du présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences du présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.



- c) Après réception d'une notification de constatations, la postulant à une demande délivrance ou renouvellement de certificat de navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité de l'aviation civile que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec elle, y compris un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et prévenir les faits qui en sont à la base.

21.B.810. Délivrance

- a) L'Autorité de l'aviation civile délivrera un certificat de navigabilité sur la base d'une justification satisfaisante :

- i) de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité, et
- ii) que l'aéronef est en état d'être exploité de manière sûre.

b) À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité délivré par l'autorité de l'aviation civile à un aéronef télépiloté contiendra une justification de l'état de navigabilité du système d'aéronef télépiloté (RPAS), en tant que système complet, pour garantir qu'il est conforme à la conception de type et en état de fonctionner en sécurité..

bc) Pour la délivrance d'un premier certificat de navigabilité pour un type d'aéronef, l'Autorité de l'aviation civile accepte le certificat de type délivré par l'État de conception conformément aux dispositions du § 21.B.208.

ed) Un certificat de navigabilité doit être délivré la première fois pour une durée de six(6) mois. Il est renouvelé à intervalles déterminés par l'Autorité de l'aviation civile suivant les dispositions prévues au § 21.B.811 b).

ede) L'Autorité de l'aviation civile, en délivrant un certificat de navigabilité pour un aéronef en cours d'inscription sur le registre togolais d'immatriculation, pourra considérer le certificat de navigabilité valide ou le certificat de navigabilité pour exportation précédent délivré par un autre Etat contractant comme une justification satisfaisante ou un élément de justification satisfaisant de la conformité de l'aéronef aux exigences applicables de navigabilité.

Note : Conformément aux dispositions du § 21.B.804 c) le certificat de navigabilité pour exportation doit être délivrées dans les (60) soixante jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile, sauf accord contraire.

ef) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et qu'il délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du présent chapitre, il avisera l'État de conception qu'il a immatriculé l'aéronef en question.

21.B.811. Renouvellement



a) Le certificat de navigabilité sera renouvelé et restera en état de validité, à condition que l'Autorité de l'aviation civile constate le maintien de la navigabilité de l'aéronef au moyen de vérifications périodiques effectuées à des intervalles déterminés en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation.

b) Le renouvellement de la validité du certificat de navigabilité et la détermination de la durée de cette validité sont effectués conformément aux procédures applicables de l'Autorité de l'aviation civile. Le cycle normal de renouvellement est de douze (12) mois. La durée du cycle de renouvellement pourra être réduite à six(6) mois ou moins lorsque des anomalies sont relevées sur l'état de l'aéronef ou mettent en cause les conditions d'entretien ou de gestion du maintien de la navigabilité.

21.B.812. Maintien de la validité

a) Le certificat de navigabilité reste valide sous réserve:

- 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type; et
- 2) que l'aéronef reste sur le même registre; et
- 3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé ([suspendu ou révoqué](#)) précédemment;
- 4) que le certificat n'ait pas été [périmé](#), suspendu, ~~ou~~ retiré [ou rendu à l'Autorité de l'aviation civile](#) ;
- 5) [un laissez-passer valide n'ait pas été délivré](#).

b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si:

- 1) l'aéronef n'est pas maintenu et remis en état de navigabilité conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité ;
[Note.— À compter du 26 novembre 2026, dans le cas d'un aéronef télépiloté qui doit être remis en état de navigabilité, cette disposition s'applique au RPS du RPA, à la ou aux liaisons C2 requises et à tout autre composant défini dans le règlement applicable de navigabilité.](#)
- 2) le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ; ou
- 3) l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise, ou
- 4) l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité. ou
- 5) une modification ou une réparation sur l'aéronef n'a pas été [approuvée](#) conformément au règlement d'organisme de conception de type.



c) En cas de suspension ~~ou~~, de retrait ou de renonciation, le certificat doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.813 Amendement au certificat de navigabilité

a) L'Autorité de l'aviation civile peut amender ou modifier un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint :

- (1) Sur demande d'un propriétaire ou d'un exploitant ;
- (2) Sur sa propre initiative.

b) L'amendement peut être effectué dans les conditions suivantes :

- (3) Modification de l'aéronef (STC ou TC amendé) ;
- (4) Un changement de l'Autorité de l'aviation civile et de la base de délivrance ;
- (5) Un changement du modèle d'aéronef ;
- (6) Un changement des limitations opérationnelles d'un aéronef détenant un certificat de navigabilité restreint.

21.B.813814. Identification de l'aéronef

Tout postulant à un certificat de navigabilité au titre du présent chapitre doit montrer que son aéronef est identifié conformément au chapitre Q.



21.B.900 - CHAPITRE I — CERTIFICATS ACOUSTIQUES

21.B.901. Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats acoustiques.

21.B.902. Applicabilité

~~a) — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les aéronefs compris dans les catégories concernées par l'acceptation de la certification acoustique conformément aux dispositions du Chapitre 1, Partie II de l'Annexe 16, volume I de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.~~

- ~~1) — pour les avions à réaction subsoniques, aux Chapitres 2, 3, 4 et 14, de la Partie II de l'Annexe 16, volume I selon le cas ;~~
- ~~2) — pour les avions à turbopropulseurs, aux Chapitres 3, 4, 5, 6, 10 et 14 de la Partie II de l'Annexe 16, volume I selon le cas ;~~
- ~~3) — pour les hélicoptères, aux Chapitres 8 et 11 de la Partie II de l'Annexe 16, volume I, selon le cas, et~~
- ~~4) — pour les avions supersoniques au Chapitre 12 de la Partie II de l'Annexe 16, volume I, selon le cas.~~

~~b) — Les dispositions du présent chapitre portent sur la délivrance du certificat acoustique par l'autorité de l'aviation civile et s'appliquent à toute personne physique ou morale qui a immatriculé ou qui désire immatriculer son aéronef sur le registre togolais d'immatriculation.~~

~~Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Togo, ou son représentant, peut demander un certificat acoustique pour cet aéronef conformément au présent chapitre.~~

21.B.903. Demande

a) Conformément au point 21.B.902, une demande de certificat acoustique doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Toute demande doit inclure :

1) concernant un aéronef neuf :

- i) une attestation de conformité délivrée par un organisme de production dûment agréé ou autorisé et acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile ;

~~— délivrée conformément aux exigences de navigabilité applicables, ou~~



- ii) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ;
- 2) concernant un aéronef usagé :
 - (i) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ; et
 - ii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.
- c) Sauf accord contraire, l'attestation référencée au point b)1) doit être délivrée dans les (60) soixante jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.904. Délivrance

- a) Le certificat acoustique sera délivré par l'Autorité de l'aviation civile à un aéronef immatriculé au Togo sur la base de la production de preuves satisfaisantes que l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables de l'Annexe 16, volume I à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- b) Les pièces justificatives fournies lors de la demande du certificat acoustique seront approuvées par l'Autorité de l'aviation civile.
- c) le certificat acoustique délivré par l'Autorité de l'aviation civile doit se trouver à bord de l'aéronef et doit contenir les renseignements suivants :
 - Rubrique 1. Nom de l'État.
 - Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
 - Rubrique 3. Numéro du document.
 - Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
 - Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
 - Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
 - Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.
 - Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.
 - Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.
 - Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3,4, 5, 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.



- Rubrique 11. Chapitre et section de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.
- Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.
- Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 ; 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8, 11 et 13 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.
- Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.

d) Le modèle de certificat se trouve en appendice VII

21.B.905. Amendement ou modification

Un certificat acoustique peut être amendé ou modifié uniquement par l'Autorité de l'aviation civile.



21.B.906. Conditions de transfert

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

- a) si l'aéronef reste sur le registre togolais, le certificat acoustique doit être transféré avec l'aéronef;
ou
- b) si l'aéronef est transféré sur le registre d'un autre État, le certificat acoustique doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.907. Inspections

Le titulaire du certificat acoustique doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat acoustique a été délivré sur demande de l'Autorité de l'aviation civile pour inspection.

21.B.908. Durée et maintien de la validité

- a) Un certificat acoustique doit être délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve:
 - 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection de l'environnement; et
 - 2) que l'aéronef reste sur le même registre; et
 - 3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment;
 - 4) que le certificat n'ait pas été suspendu ou retiré.
- b) En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-J-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 2615/052/20

2421

21.B.1100 - CHAPITRE J — AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION

(Réservé)



21.B.1200 - CHAPITRE K — PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

21.B.1201. Objet

Le présent chapitre établit la procédure relative à l'acceptation des pièces et équipements.

21.B.1202. Conformité aux conditions techniques applicables

La conformité des pièces et équipements à installer sur un produit certifié de type doit être démontrée :

- a) dans le cadre des procédures de certification de type ou des procédures d'approbation de modification; ou
- b) le cas échéant, en vertu des procédures d'autorisation ETSO, TSO ou spécification technique équivalente ; ou
- c) dans le cas de pièces standards, conformément aux normes reconnues officiellement.

21.B.1203. Approbation des pièces et équipements

Dans tous les cas, lorsque l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement exigée par la réglementation en vigueur ou les mesures adoptées par l'Autorité de l'aviation civile, la pièce ou l'équipement doit être conforme au TSO ou ETSO applicable ou aux spécifications reconnues comme équivalentes par l'Autorité de l'aviation civile dans ce cas particulier.

21.B.1204. Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Une pièce ou un équipement est admissible en vue de son installation dans un produit certifié de type quand il est en état d'être exploité de manière sûre et est:

- a) accompagné d'un certificat d'autorisation de mise en service (ANAC-TOGO AIR Form 1, ou EASA Form 1, ou FAA 8130-3 ou équivalent), correctement rempli et signé certifiant que la pièce a été fabriquée conformément aux données de définition approuvées et est marqué conformément au chapitre Q; ou
- b) une pièce standard; ou
- c) une pièce ou un équipement d'un aéronef léger :
 - 1) dont la durée de vie n'est pas limitée, et qui n'est ni une pièce de la structure primaire, ni une pièce des commandes de vol;
 - 2) fabriqué en conformité avec les données de définition applicables;
 - 3) marqué conformément au chapitre Q;
 - 4) identifié pour son installation dans l'aéronef spécifique;
 - 5) à installer dans un aéronef dont le propriétaire a vérifié la conformité aux conditions 1 à 4 et assume la responsabilité de cette conformité.



Note : Un modèle du formulaire ANAC-TOGO AIR Form 1 est présenté en Appendice 1 du présent règlement.

21.B.1205. Admissibilité pour installation des pièces et équipements PMA et EPA qui sont produits dans les systèmes réglementaires respectifs de la FAA et de l'EASA

- a) L'admissibilité pour installation sur les aéronefs immatriculés au Togo des pièces et équipements EPA de remplacement qui sont produits dans le système réglementaire de l'EASA, est tacite
- b) Les pièces et équipements PMA qui sont produits dans le système réglementaire de la FAA sont admissibles pour installation sur les aéronefs immatriculés au Togo comme pièces et équipements de remplacement lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :
- 1) ils sont soit non critiques ou soit critiques fabriqués sous licence certifiés par la FAA dans le cadre d'un accord de licence avec le détenteur de la certification de type d'origine du produit complet sur lequel les pièces sont susceptibles d'être installées.
 - 2) leurs documents d'accompagnement attestant leur conformité au titre de la production (FAA Form 8130-3 Airworthiness approval tag) porte l'une des mentions suivantes en case 12 :
 - « This PMA is not a critical component », ou
 - « Produced under licensing agreement from the OEM ».
- c) Le montage des PMA d'autres origines, des PMA américaines modifiées dans quelque système réglementaire que ce soit et tous les autres cas de pièces PMA est interdit sauf accord explicite, au cas par cas, de l'Autorité de l'aviation civile.

⇨ **Note** - Des orientations détaillées relatives à l'acceptation et à l'installation de pièces et équipements PMA figurent dans un guide à l'attention de l'exploitant /propriétaire d'aéronef et organismes concernés.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-L-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 ~~2615/052/20~~

2421

21.B.1300 - CHAPITRE L — (NON APPLICABLE)



21.B.1400 - CHAPITRE M — RÉPARATIONS

21.B.1401. Objet

a) Le présent chapitre établit la procédure pour l'acceptation de l'approbation des réparations, et établit les droits et obligations des postulants, et des titulaires de ces approbations.

b) De façon générale une réparation est un changement apporté à la conception d'un produit ~~aéronautique~~ en vue de lui rendre l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure et de faire en sorte que l'aéronef ou le poste de télépilotage demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi de base à la délivrance de son certificat de type.

c) Une «réparation» désigne la suppression d'une détérioration et/ou la restauration d'un état de navigabilité acceptable suivant la mise en service initiale par le constructeur de tout produit, pièce ou équipement.

d) La suppression de toute détérioration par le remplacement de pièces ou d'équipements sans qu'une activité de conception soit nécessaire doit être considérée comme une tâche d'entretien et par conséquent ne doit nécessiter aucun agrément au titre du présent RANT 08 PART-Part 21.

21.B.1402. Réparations standard

Réservé

21.B.1403. Admissibilité

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que les réparations apportées aux aéronefs ou postes de télépilotages sont approuvées par l'autorité primaire de certification ou un organisme de conception dûment agréé. Il doit également s'assurer que ces approbations de réparation sont acceptées par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Dans ce cas le propriétaire ou exploitant d'aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doit peut demander l'acceptation de l'approbation d'une réparation mineure ou majeure au titre du présent chapitre.

bc) Les demandes d'acceptation d'approbation de réparation majeure ou mineure apportée à un produit inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doivent être préalablement déposées auprès de l'Autorité de l'aviation civile après avis technique et approbation de la solution de réparation par l'Etat de conception ou l'organisme de conception dûment dûment agréé.

d) Dès réception de la demande d'acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure, l'Autorité de l'aviation civile, lorsqu'il le juge nécessaire suivant les procédures applicables, contacte l'autorité primaire de certification pour information technique supplémentaire sur la solution de réparation.

21.B.1404. Démonstration de capacité



Réservé

21.B.1405. Demande

Une demande d'acceptation d'approbation de réparation doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile et doit inclure:

a) Une description de la réparation identifiant:

- 1) la démonstration de la conformité avec les exigences de la base de certification de type et de protection de l'environnement;
- 2) toutes les données justificatives nécessaires lorsqu'elles sont exigées par l'Autorité de l'aviation civile ;
- 3) l'avis technique et l'approbation de l'Autorité primaire de certification ou de l'organisme de conception agréé sur la solution de réparation.

b) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour prouver la conformité du produit réparé aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables, s'il y a lieu ;

c) les documents justificatifs nécessaires notamment

- 1) un programme de conformité ;
- 2) le plan directeur ou une liste de plans, des plans de production, des instructions d'installation ;
- 3) des comptes rendus d'ingénierie (résistance aux charges statiques, fatigue, tolérance aux dommages, analyse des défaillances, etc) ;
- 4) s'il y a lieu, un programme de vérifications en vol et ses résultats ;

Un postulant à une acceptation d'approbation de réparation majeure doit avoir des notions des principes de conception propres au type d'aéronef ou poste de télépilotage faisant l'objet de la réparation majeure. Lorsque le postulant n'a pas les notions nécessaires, il peut utiliser un organisme agréé pour appuyer son dossier.

21.B.1406. Classification des réparations

a) Une réparation peut être « majeure » ou « mineure ». Une réparation « majeure » est une réparation de produit aéronautique qui peut porter gravement atteinte à la résistance structurale, aux performances, aux groupes motopropulseurs, aux caractéristiques de vol ou à d'autres qualités qui nuisent à la navigabilité ou aux caractéristiques environnementales, ou qui sera apportée au produit par des méthodes non normalisées. Toute réparation qui n'est pas majeure est mineure.

b) Les réparations mineures et majeures doivent être préalablement classées et approuvées :

- 1) par l'Autorité primaire de certification ; ou
- 2) par un organisme de conception dûment agréé.



21.B.1407. Acceptation d'une approbation de réparation

L'Autorité de l'aviation civile accepte en dernier ressort conformément aux procédures établies toutes les approbations de réparations mineures et majeures apportées aux produits inscrits sur le registre togolais d'immatriculation, lorsqu'il a été déclaré et démontré que la solution de réparation satisfait aux exigences applicables.

21.B.1408. Production des pièces de réparation

Les pièces et les équipements à utiliser pour la réparation doivent être fabriqués conformément aux données de production basées sur toutes les données de conception nécessaires et acceptables à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.1409. Réalisation des réparations

- a) L'exécution d'une réparation doit être fait conformément au RANT 08 Part M ou au RANT 08 Part 145, selon le cas, ou par un organisme dûment agréé.
- b) L'organisme effectuant la réparation doit disposer de toutes les instructions nécessaires à l'installation de la réparation.

21.B.1410. Limitations

Réservé

21.B.1411. Détérioration non réparée

Réservé

21.B.1412. Archivage

Pour toute réparation, l'ensemble des informations se rapportant aux dessins et aux comptes rendus d'essai, aux instructions et limitations éventuelles, aux justifications de la classification, y compris aux rapports d'inspection du produit, devront être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit réparé et au respect par celui-ci des exigences en matière de protection de l'environnement.

[Note : Les enregistrements relatifs à l'acceptation d'approbation de réparation doivent également prendre en compte les exigences du RANT 08 Part M.B.304 \(c\).](#)

21.B.1413 Documentation et Instructions pour le maintien de la navigabilité

- a) Le postulant à une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit soumettre à l'Autorité de l'aviation civile tous les documents de maintien de navigabilité nécessaires notamment :



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs et délivrance de certificat de navigabilité

Page: **B-M-4**

Révision: **00004**

Date:

**01/07/2015 2615/052/20
2424**

- 1) des suppléments aux manuels de maintenance et de réparation ;
 - 2) des instructions concernant les limitations de navigabilité
 - 3) des renseignements concernant les changements apportés à la masse et aux centrages ;
 - 4) un supplément au manuel de vol de l'aéronef
- b) Le titulaire d'une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit s'assurer que la documentation nécessaire est disponible et mise à jour régulièrement.

21.B.1414 Obligations et marquage PA (Part Approval)

Le titulaire d'une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit s'assurer que le marquage est spécifié, y compris les lettres PA (Approbation de Pièce) ou équivalents, conformément au point 21.B.1803a).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-N-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 ~~2615/052/20~~

2421

21.B.1500 - CHAPITRE N — (NON APPLICABLE)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
navigabilité

Page: **B-O-1**

Révision: **00004**

Date:

01/07/2015 ~~2615/052/20~~

2421

21.B.1600 - CHAPITRE O — AUTORISATIONS SELON LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

(Réservé)



21.B.1700 - CHAPITRE P — AUTORISATION DE VOL

21.B.1701. Champ d'application

a) Les autorisations de vol doivent être délivrées conformément au présent chapitre pour les aéronefs qui ne satisfont pas, ou pour lesquels il n'est pas démontré qu'ils satisfont, aux exigences de navigabilité applicables mais qui sont capables de voler en sécurité selon des conditions définies et aux fins suivantes:

- 1) démonstration de la conformité aux règlements applicables ;
- 2) essais en vol de réception de nouveaux aéronefs;
- 3) livraison ou exportation de l'aéronef;
- 4) vols expérimentaux
- 5) vols de contrôle
- 6) [évacuer-évacuation de](#) l'aéronef d'une zone présentant un danger imminent ou en cas de force majeure ;
- 7) acheminement de l'aéronef vers un lieu où il doit subir un entretien, une modification, une réparation, ou un examen de navigabilité, ou vers un dépôt;
- 8) utilisation en attente du CDN;
- 9) tentatives de record, courses aériennes ou compétitions analogues;
- 10) vol d'un aéronef qui répond aux exigences de navigabilité applicables avant que la conformité aux exigences environnementales n'ait été établie;
- 11) vols non commerciaux d'aéronefs particuliers de conception simple ou d'un type qui ne nécessite pas un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint.

b) Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des autorisations de vol et d'approbation des conditions de vol associées, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces autorisations et approbations des conditions de vol.

21.B.1702. Admissibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation peut demander une autorisation de vol (laisser passer) ou une approbation des conditions de vol au titre du présent chapitre.

21.B.1703 Demande d'autorisation de vol

a) Une demande d'autorisation de vol doit être adressée à l'Autorité de l'aviation civile sous une forme et d'une manière déterminées par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Chaque demande d'autorisation de vol doit mentionner :

- 1) la finalité — ou les finalités — des vols, conformément au point 21.B.1701 ;
- 2) les points sur lesquels l'aéronef n'est pas conforme aux exigences de navigabilité applicables ;
- 3) les conditions de vol approuvées conformément au point 21.B.1706.



c) Dans le cas où les conditions de vol ne sont pas approuvées au moment de la demande d'autorisation de vol, une demande d'approbation des conditions de vol est faite conformément au § 21.B.1705

21.B.1704 Conditions de vol

Les conditions de vol comprennent:

- a) les configurations pour lesquelles l'autorisation de vol est demandée;
- b) toute condition ou restriction considérée comme nécessaire pour l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité, à savoir:
 - 1) les conditions ou les restrictions concernant les itinéraires ou/et l'espace aérien, qui sont requises pour les vols;
 - 2) les conditions et les restrictions à respecter par l'équipage pour faire voler l'aéronef;
 - 3) les restrictions concernant le transport de personnes autres que les membres de l'équipage;
 - 4) les limites d'utilisation, les procédures particulières ou les conditions techniques à respecter;
 - 5) le programme spécifique d'essai en vol (le cas échéant);
 - 6) les arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité, comprenant les instructions d'entretien et le régime d'entretien qui sera appliqué;
- c) les éléments de preuve démontrant que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions indiquées au point b);
- d) la méthode utilisée pour le contrôle de la configuration de l'aéronef, afin de rester dans les conditions établies.

21.B.1705 Demande d'approbation des conditions de vol

- a) Une demande d'approbation des conditions de vol doit être adressée:
 - 1) lorsque l'approbation des conditions de vol est liée à la sécurité de la conception, à l'Autorité primaire de certification ou à l'organisme de conception dûment agréé sous la forme et la manière établies par l'Autorité primaire de certification ou l'organisme de conception ; ou
 - 2) lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas liée à la sécurité sur le plan de la conception, à l'Autorité de l'aviation civile sous la forme et la manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.
- b) Chaque demande d'approbation des conditions de vol doit mentionner:
 - 1) les conditions de vol proposées;
 - 2) la documentation à l'appui de ces conditions; et



- 3) une déclaration que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions indiquées au point 21.B.1708b).

21.B.1706 Approbation des conditions de vol

a) Lorsque l'approbation des conditions de vol est liée à la sécurité sur le plan de la conception, les conditions de vol sont approuvées:

- 1) par l'Autorité primaire de certification ; ou
- 2) par un organisme de conception dûment agréé,

b) Lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas liée à la sécurité sur le plan de la conception, les conditions de vol sont approuvées par l'Autorité de l'aviation civile ou tout organisme dûment agréé.

c) Avant d'approuver les conditions de vol concernant un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation, l'Autorité de l'aviation civile, l'autorité primaire de certification ou l'organisme dûment agréé (organisme de gestion du maintien de la navigabilité) doit vérifier que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité suivant les conditions et restrictions spécifiées. Il peut être demandé au postulant d'effectuer toutes les inspections ou essais nécessaires à cet effet.

21.B.1707. Délivrance d'une autorisation de vol

a) Une autorisation de vol (ANAC-TOGO AIR Form 20a, voir appendice III) est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile selon les conditions applicables.

b) L'autorisation de vol doit mentionner les finalités et les conditions et restrictions qui ont été approuvées conformément au point 21.B.1706.

Note : Lorsqu'il n'est pas limité au territoire togolais, le Laissez-Passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des Etats survolés ou sur le territoire desquels l'aéronef pénètre conformément à l'article 40 de la convention de Chicago. Le laissez-passer n'est pas automatiquement reconnu par les autres Etats contractants de l'OACI, car les conditions de sa délivrance peuvent ne pas être équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Des conditions et des limitations peuvent être imposées par les États survolés ou sur le territoire desquels l'aéronef pénètre pour qu'il reçoive l'approbation de voler à l'intérieur de leur territoire ou de le traverser.

21.B.1708. Modifications

a) Tout changement qui invalide les conditions de vol ou la documentation y associée établie pour l'autorisation de vol doit être approuvé conformément au point 21.B.1706. Le cas échéant, une demande doit être introduite conformément au point 21.B.1705.

b) Toute modification qui affecte le contenu de l'autorisation de vol nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation de vol conformément au point 21.B.1707.

21.B.1709. Langue



Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée, doivent être présentés en français et/ou en anglais.

21.B.1710. Transférabilité

Une autorisation de vol n'est pas transférable.

21.B.1711 Inspections

Le titulaire ou le demandeur d'une autorisation de vol doit donner accès à l'aéronef concerné sur demande de l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.1712 Durée et maintien de la validité

a) Une autorisation de vol doit être délivrée pour une durée maximale de trente (30) jours et reste valide sous réserve :

- 1) de conformité aux conditions et restrictions du point 21.B.1707 b) associées à l'autorisation de vol;
- 2) que l'autorisation de vol ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait ;
- 3) que l'aéronef reste sur le registre national d'immatriculation.

b) En cas de renonciation ou de retrait, l'autorisation doit être restituée à l'autorité compétente.

21.B.1713 Renouvellement de l'autorisation de vol

Le renouvellement d'une autorisation de vol est traité comme une modification conformément au point 21.B.1708.

21.B.1714 Obligations du titulaire d'une autorisation de vol

Le titulaire d'une autorisation de vol veille à ce que toutes les conditions et restrictions associées à l'autorisation soient respectées et maintenues.

21.B.1715 Archivage

a) Tous les documents produits pour établir et justifier les conditions de vol doivent être tenus par le titulaire de l'approbation des conditions de vol à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et doivent être conservés pour fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité de l'aéronef.

b) Tous les documents liés à la délivrance des autorisations de vol, à savoir les rapports d'inspection, les documents étayant l'approbation des conditions de vol et l'autorisation de vol elle-même, doivent être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et doivent être conservés pour fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité de l'aéronef.

21.B.1716 Autorisation et condition de vol pour les aéronefs endommagés



- a) Les autorisations et conditions de vol pour les aéronefs endommagés seront délivrées conformément aux dispositions du présent chapitre.
- b) Lorsqu'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation est endommagé, l'Autorité de l'aviation civile jugera si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, aux termes du règlement applicable de navigabilité.
- c) Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef se trouve sur le territoire d'un État contractant, dès réception des renseignements nécessaires de cet Etat, l'Autorité de l'aviation civile formulera son jugement sur les dégâts et l'aptitude au vol de l'aéronef.
- d) Si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'Autorité de l'aviation civile interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité. Sur demande du propriétaire ou exploitant de l'aéronef, l'Autorité de l'aviation civile pourra approuver des conditions de vol et délivrer une autorisation de vol à l'aéronef pour effectuer un vol non commercial jusqu'à un aérodrome où il sera remis en état de navigabilité.
- e) Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef se trouve sur le territoire d'un État contractant, les conditions de vol mentionnées au paragraphe d) ci-dessus doivent tenir compte de toutes les limitations proposées par cet État.

21.B.1717 Cas d'un aéronef tiers endommagé

- a) Si des dégâts se produisent ou sont constatés, sur le territoire togolais, sur un aéronef immatriculé dans un État contractant, l'Autorité de l'aviation civile pourra empêcher l'aéronef de reprendre son vol si les dégâts sont tels que la sécurité des vols n'est plus assurée. Il avisera immédiatement l'Etat d'immatriculation en lui communiquant tous les renseignements nécessaires portant sur les dégâts et les conditions de vol de l'aéronef.
- b) Lorsque l'État ~~contractant~~ d'immatriculation délivre une autorisation de vol à l'aéronef endommagé pour effectuer un vol non commercial jusqu'à un aérodrome où il sera remis en état de navigabilité, l'Autorité de l'aviation civile autorisera le vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites. L'Autorité de l'aviation civile pourra proposer des limitations supplémentaires à l'État d'immatriculation.



21.B.1800 - CHAPITRE Q — IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

21.B.1801 Identification des produits

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que l'identification des produits inclut les informations suivantes :

- 1) le nom du constructeur;
- 2) la désignation du produit;
- 3) le numéro de série du constructeur;
- 4) toute autre information appropriée déterminée par l'Autorité de l'aviation civile.

b) L'identification doit se faire au moyen d'une plaque ininflammable, sur laquelle seront marquées, par gravure, estampage ou toute autre méthode de marquage ininflammable approuvée, les informations spécifiées au point a). La plaque d'identification doit être fixée de façon à être accessible et lisible; elle ne doit pas pouvoir s'enlever ou être effacée durant le fonctionnement normal ou se perdre ou être détruite lors d'un accident.

21.B.1802 Traitement des données d'identification

a) Personne ne peut enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au point 21.B.1801a) sur un aéronef, moteur, hélice, pale, ou moyeu d'hélice, ou sur un APU, sans l'accord de l'Autorité de l'aviation civile.

b) Personne ne peut enlever ou installer toute plaque d'identification exigée, sans l'accord de l'Autorité de l'aviation civile.

c) Par dérogation aux points a) et b), les personnes physiques ou morales exécutant des travaux d'entretien conformément aux règles de mise en œuvre en vigueur afférentes peuvent, selon les méthodes, techniques et pratiques reconnues par l'Autorité de l'aviation civile :

- 1) retirer, modifier ou apposer les informations d'identification exigées sur tout aéronef, moteur, hélice, pale, ou moyeu d'hélice, ou APU ; ou
- 2) enlever une plaque d'identification exigée, si nécessaire lors des opérations d'entretien.

d) Personne ne peut installer une plaque d'identification, enlevée conformément au point c)2), sur un autre aéronef, un autre moteur, une autre hélice, une autre pale d'hélice ou un autre moyeu d'hélice ou un autre APU que celui ou celle dont elle provenait.

21.B.1803 Identification des pièces et équipements

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que chaque pièce ou équipement est marqué de manière permanente et lisible au moyen_:



- 1) d'un nom, d'une marque ou d'un symbole identifiant le constructeur, d'une manière indiquée dans les données de définition applicables; **et**
- 2) du numéro de référence de la pièce; **et**
- 3) des lettres EPA pour les pièces et équipements qui sont produits dans le système réglementaire de l'EASA suivant des données approuvées n'appartenant pas au détenteur du certificat de type de ladite pièce ou équipement à l'exception des articles ETSO ;
- 4) des lettres PMA pour les pièces et équipements qui sont produits dans le système règlementaire de la FAA pour couvrir :
 - i) les pièces de conception identique à celles des pièces d'origine, mais fabriquées par un autre industriel dans le cadre d'un accord de licence avec le détenteur de la certification de type d'origine du produit concerné (aéronef, moteur, hélice).
 - ii) les pièces différentes des pièces d'origine mais dont la conception a été approuvée en tant que telle par la FAA. Il s'agit dans ce cas des pièces non-critiques.

Note 1 : Les "PMA" d'autres origines, les PMA américaines modifiées dans quelque système réglementaire que ce soit et tous autres cas de pièces PMA ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

Note 2 : Les conditions d'acceptation et d'installation des pièces PMA sont décrites dans les dispositions du paragraphe § 21.B.1205.

- 35) de toute information de marquage exigée par le fabricant.

b) Par dérogation au point a), si une pièce ou un équipement est trop petit ou qu'il est impossible de la marquer au moyen de l'une quelconque des informations exigées au point a), le propriétaire ou l'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que le certificat d'autorisation de mise en service accompagnant la pièce ou l'équipement ou son conteneur doit inclure les informations qui ne pouvaient pas être marquées sur la pièce.

21.B.1804 Identification des pièces critiques

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer qu'une pièce devant être installée sur un type de produit certifié, identifiée comme pièce critique, est marquée de manière permanente et lisible au moyen d'un numéro de référence de pièce et d'un numéro de série.



21.B.1900 - CHAPITRE R — DÉROGATIONS

21.B.1901 Accord de dérogation

- (1) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent ~~reglement~~reglement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.
- (2) L'Autorité de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.

21.B.1902 Demande de dérogation

- (1) La demande de dérogation doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile. Elle devra être adressée nécessairement à l'Autorité de l'aviation civile au moins quatorze (14)60 jours avant ~~l'échéance de~~ la date souhaitée du début de la validité de la dérogation ~~à laquelle la dérogation définie dans les paragraphes spécifiques de ce présent règlement est projetée~~. Une demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sécurité qui sera maintenu sera au moins égal à celui garanti par l'exigence de la réglementation applicable ~~fourni par la règle pour laquelle l'autorisation a été recherchée~~.

21.B.1903 Notification de la dérogation

- (1) Toute personne physique ou morale qui reçoit un accord de dérogation de l'Autorité de l'aviation civile doit disposer de moyens ou mécanismes de notification de cette dérogation à toute personne concernée, y compris son étendue, les mesures d'atténuation de risques et sa date limite de validité.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.0-1 de
99

Révision: 00100

Date:

26/15/052/202421 01/07/
2015

APPENDICES

INTRODUCTION : FORMULAIRES ANAC-TOGO

Les formulaires du présent règlement sont émis en français avec une traduction anglaise.

Appendice I — ANAC-TOGO AIR Form 1 - ~~certificat~~ Certificat d'autorisation de mise en service

Appendice II (Réservé)

Appendice III — ANAC-TOGO AIR Form 20a - ~~autorisation~~ Autorisation de vol

Appendice IV (Réservé)

Appendice V — ANAC-TOGO AIR Form 24 - ~~certificat~~ Certificat de navigabilité restreint

Appendice VI — ANAC-TOGO AIR Form 25 - ~~certificat~~ Certificat de navigabilité

Appendice VII — ANAC-TOGO AIR Form 45 - ~~certificat~~ Certificat de limitation de nuisance

Appendice VIII — ANAC-TOGO AIR Form 52 - Attestation de conformité de l'aéronef (Réservé)

Appendice IX — ANAC-TOGO AIR Form 53 - Certificat de remise en service (Réservé)

Appendice X — (Réservé)

Appendice XI — (Réservé)

Appendice XII — Spécifications de certification applicables



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.I-1 de 99

Révision: 00100
Date: 26/15/052/202421 04/07/
2015

APPENDICE I. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE

FORMULAIRE 1 de l'ANAC-TOGO visé au RANT 08 PART 21 / ANAC-TOGO AIR FORM 1 referred to in RANT 08 PART 21

1. Autorité compétente en matière d'agrément/pays <i>Approving competent authority/Country</i>		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE FORMULAIRE 1 DE L'ANAC ANAC-TOGO AIR FORM 1			3. Numéro de traçage du formulaire <i>Form Tracking Number</i>
4. Nom et adresse de l'organisme <i>Organisation Name and Address</i>					5. Bon de commande / contrat / facture <i>Work Order/Contract/Invoice</i>
6. Élément <i>Item</i>	7. Description <i>Description</i>	8. Numéro de référence de la pièce <i>Part Number</i>	9. Quantité <i>Quantity</i>	10. Numéro de série <i>Serial Number</i>	11. État /travaux <i>Status/Work</i>
12. Observations <i>Remarks</i>					
13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément <input type="checkbox"/> Aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité <input type="checkbox"/> Aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12 <i>Certify that the items identified above were manufactured in conformity to</i> <input type="checkbox"/> Approved design data and are in a condition of safe operation <input type="checkbox"/> Non approved design data specified in block 12			14a. PART 145 B.50 Remise en service—Autre réglementation visée à la case 12 <i>Certifie que, sauf dispositions contraires visées à la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la PART 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments ont été considérés comme prêts à être remis en service</i> <input type="checkbox"/> PART 145 B.50 Release to service—Other regulation specified in block 12 <i>Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with PART 145 and in respect to that work the items are considered ready for release to service</i>		
13b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>	13c. Numéro de l'agrément / autorisation <i>Approval / Authorisation Number</i>		14b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>	14c. Numéro de certification / d'agrément <i>Certificate / Approval Ref. No</i>	
13d. Nom <i>Name</i>	13e. Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>		14d. Nom <i>Name</i>	14e. Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>	
RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autorité responsable de la navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'autorité responsable de la navigabilité à la case 1. Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements en vigueur par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef ne puisse décoller. » USER / INSTALLER RESPONSIBILITIES <i>This certificate does not automatically constitute authority to install</i> <i>Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1, it is essential that the user / installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1</i> <i>Statements in blocks 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the current regulations by the user/installer before the aircraft may be flown.</i>					



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.1-2 de 99

Révision: 00400

Date: 26/15/052/202421-04/07/2015

1. Autorité compétente en matière d'agrément/pays <i>Approving competent authority/Country</i>		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <i>AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE</i> FORMULAIRE 1 DE L'ANAC <i>ANAC-TOGO AIR FORM 1</i>				3. Numéro de traçage du formulaire <i>Form Tracking Number</i>
4. Nom et adresse de l'organisme <i>Organisation Name and Address</i>					5. Bon de commande / contrat / facture <i>WorkOrder/Contract/Invoice</i>	
6. Élément <i>Item</i>	7. Description <i>Description</i>	8. Numéro de référence de la pièce <i>Part Number</i>	9. Quantité <i>Quantity</i>	10. Numéro de série <i>Serial Number</i>	11. État /travaux <i>Status/Work</i>	
12 Observations <i>Remarks</i>						
13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément / <i>Certify that the items identified above were manufactured in conformity to</i> <input type="checkbox"/> Aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité / <i>Approved design data and are in a condition of safe operation</i> <input type="checkbox"/> Aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12 / <i>Non-approved design data specified in block 12</i>			14a <input type="checkbox"/> PART 145 B.050 - Remise en service / <i>PART 145 B.050 Release to service</i> <input type="checkbox"/> Autre réglementation visée à la case 12 / <i>Other regulation specified in block 12</i> Certifie que, sauf dispositions contraires visées à la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la PART 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments ont été considérés comme prêts à être remis en service / <i>Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with PART 145 and in respect to that work the items are considered ready for release to service</i>			
13b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>		13c. Numéro de l'agrément / autorisation <i>Approval / Authorisation Number</i>		14b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>		
13d. Nom <i>Name</i>		13e. Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>		14c. Numéro de certification/ d'agrément <i>Certificate / Approval Ref. No</i>		
14d. Nom <i>Name</i>		14e. Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>				
RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR <i>USER / INSTALLER RESPONSIBILITIES</i> Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autorité responsable de la navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'autorité responsable de la navigabilité à la case 1 Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements en vigueur par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef ne puisse décoller.» <i>This certificate does not automatically constitute authority to install</i> <i>Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1, it is essential that the user / installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1</i> <i>Statements in blocks 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the current regulations by the user/installer before the aircraft may be flown.</i>						



MODE D'UTILISATION DU FORMULAIRE 1 DE L'ANAC-TOGO

Ce mode ne concerne que l'utilisation du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO pour des produits, pièces et équipements nouveaux ou pour des prototypes de produits, pièces et équipements. Il y a lieu de se référer à l'appendice II du RANT 08 PART M, qui couvre l'utilisation du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO à des fins de maintenance.

1. OBJET ET UTILISATION

- 1.1. L'un des objectifs premiers du certificat est de déclarer la navigabilité de nouveaux produits, pièces et équipements aéronautiques [ci-après dénommés «élément(s)»].
- 1.2. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3. Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question.
- 1.4. Le certificat n'est ni un bon de livraison ni une lettre de transport.
- 1.5. Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.6. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.7. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entretien.
- 1.8. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour des éléments différents certifiés conformes aux «données approuvées» et aux «données non approuvées».

2. MODÈLE GÉNÉRAL

- 2.1. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2. Le certificat doit être en format «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
- 2.3. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.



- 2.6. Le certificat doit être rédigé en français et en anglais.
- 2.7. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.9. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire, à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être indiquée dans la case appropriée au recto du certificat.

3. COPIES

- 3.1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

4. INSCRIPTION(S) ERRONÉE(S) SUR UN CERTIFICAT

- 4.1. Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur peut délivrer un nouveau certificat si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
- 4.2. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
- 4.3. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accéder à une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service.» Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

5. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR

Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo, la seule mention de l'ANAC-TOGO suffit.

Case 2 En-tête du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO.

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE 1 DE L'ANAC-TOGO»

Case 3 Numéro de traçage du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.



Case 4 **Nom et adresse de l'organisme**

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme de production qui met en service le ou les éléments couverts par le présent certificat. Les logos, etc., de l'organisme sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 **Ordre de travaux/contrat/facture**

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro de l'ordre de travaux, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou autre numéro de référence similaire.

Case 6 **Élément**

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plus d'une ligne. Cette case permet des références croisées aisées avec les observations indiquées dans la case 12.

Case 7 **Description**

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 **Numéro de référence de la pièce**

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9 **Quantité**

Indiquer la quantité d'éléments.

Case 10 **Numéro de série**

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

Case 11 **État/travaux**

Indiquer soit «PROTOTYPE» soit «NOUVEAU».

Indiquer «PROTOTYPE» pour:

- i) la production d'un nouvel élément conformément aux données de définition non approuvées;



- ii) une nouvelle certification par l'organisme mentionné dans la case 4 du certificat précédent après modification ou rectification de l'élément, avant sa mise en service (par exemple, après introduction d'une modification de conception, correction d'un défaut, inspection ou essai, ou prolongation de la durée de stockage). Des informations détaillées sur la première mise en service et les travaux de modification ou de rectification doivent être indiquées dans la case 12.

Indiquer «NOUVEAU» pour:

- i) la production d'un nouvel élément conformément aux données de définition approuvées;
- ii) une nouvelle certification par l'organisme mentionné dans la case 4 du certificat précédent après modification ou rectification de l'élément, avant sa mise en service (par exemple, après introduction d'une modification de conception, correction d'un défaut, inspection ou essai, ou prolongation de la durée de stockage). Des informations détaillées sur la première mise en service et les travaux de modification ou de rectification doivent être indiquées dans la case 12;
- iii) une nouvelle certification des éléments par le fabricant du produit ou l'organisme mentionné dans la case 4 du précédent certificat, de «prototype» (conformité aux données de définition non approuvées uniquement) à «nouveau» (conformité aux données de définition approuvées et en état de fonctionner en toute sécurité), à la suite de l'approbation des données de définition applicables, à condition que les données de définition n'aient pas changé. La mention suivante doit être indiquée dans la case 12.

«NOUVELLE CERTIFICATION DES ÉLÉMENTS DE “PROTOTYPE” À “NOUVEAU”: LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE L'APPROBATION DES DONNÉES DE DÉFINITION [INDIQUER LE N ° DE CERTIFICAT DE TYPE/SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT DE TYPE, NIVEAU DE RÉVISION], EN DATE DU [INDIQUER LA DATE SI NÉCESSAIRE POUR DÉTERMINER L'ÉTAT DE LA RÉVISION], SELON LESQUELLES CE OU CES ÉLÉMENTS ONT ÉTÉ FABRIQUÉS.»

Il convient de marquer la case «aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité» dans la case 13a;

- iv) l'examen, avant sa remise en service, d'un nouvel élément mis en service auparavant, conformément à des normes ou spécifications particulières au client (dont les détails ainsi que des informations précises sur la première mise en service doivent être indiqués dans la case 12) ou avant d'établir la navigabilité (une explication de la base de la mise en service et des précisions sur la première mise en service doivent être indiquées dans la case 12).

Case 12 Observations



Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments, compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le formulaire 1 de l'ANAC-TOGO. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte. S'il n'y a aucune déclaration, indiquer «Néant».

Indiquer le motif de mise en service selon les données de définition non approuvées dans la case 12 (par exemple, certificat de type en attente, pour essai uniquement, données approuvées en attente).

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'ANAC-TOGO, toute donnée n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

Case 13a *Marquer uniquement l'une des deux cases:*

- 1) Marquer la case «données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité» si le ou les éléments ont été fabriqués en se fondant sur les données de définition approuvées et ont été jugés en état de fonctionner en toute sécurité.
- 2) Marquer la case «données de définition non approuvées indiquées dans la case 12» si le ou les éléments ont été fabriqués en se fondant sur des données de définition non approuvées applicables. Indiquer les données dans la case 12 (par exemple, certificat de type en attente, pour essai uniquement, données approuvées en attente).

Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour des éléments différents mis en service sous couvert de «données de définition approuvées» et de «données de définition non approuvées».

Case 13b *Signature autorisée*

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Case 13c *Numéro de l'agrément/autorisation*

Entrer le numéro ou la référence de l'agrément/autorisation. Ce numéro ou référence est délivré par l'autorité compétente.

Case 13d *Nom*



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité** **APPENDICES**

Page : APP-I-8 de ~~99~~

Révision: ~~00100~~

Date:

~~26/15/052/202424~~ ~~04/07/~~
~~2015~~

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 13b.

Case 13e **Date**

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 13b, en respectant le format: jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Cases 14a-14e Exigences générales pour les cases 14a-14e

Non applicable pour une mise en service à des fins de production. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon, de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABILITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS NATIONAUX PAR L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF NE PUISSE DÉCOLLER.»



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : **APP.II-1**

Révision: **004**

Date:

01/07/20152615/052/20242

4

APPENDICE II. CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité** **APPENDICES**

Page : **APP.III-1**

Révision: **004**

Date:

01/07/20152615/052/20242

4

APPENDICE III. AUTORISATION DE VOL
PERMIT TO FLY

FORMULAIRE 20a de l'ANAC-TOGO

ANAC-TOGO AIR Form 20a

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY

LAISSEZ-PASSER N°
«*PERMIT TO FLY N°*»

1) Le présent Laissez-Passer, est délivré à l'aéronef :

This Permit to Fly is issued to

Constructeur:

Manufacturer

Catégorie :

Category

Type :

Type

N° de Série :

Serial Number

Marques d'immatriculation :

Registration marks:

2) Il est attribué à:

Granted to

3) Aux fins de :

In order to

<input type="checkbox"/>	Expérimentation <i>Flight tests</i>		
<input type="checkbox"/>	Convoyage <i>Ferry flight</i>	de : <i>from</i>	à : <i>to</i>
<input type="checkbox"/>	Vol de Contrôle <i>Flight check</i>		
<input type="checkbox"/>	Utilisation en attente du CDN <i>Before getting CDN</i>		
<input type="checkbox"/>	Autres cas : <i>Other purpose</i>		

4) Validité de ce document

Validity of this document

Du :

From

Au :

To

inclus

included

5) Documents associés au présent Laissez-Passer:

Documents associated with this permit to fly

6) Limitations:

Limitations

Le présent document devra être, après usage, retourné à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

The present document will be returned, after using, to National Civil Aviation Agency of Togo.

Fait à Lomé, le

Done at Lome on

LE DIRECTEUR GENERAL,
THE GENERAL DIRECTOR



(Verso de l'autorisation)

Ce Laissez-Passer doit être à bord de l'appareil lors de tout vol

This Permit to fly must be carried on board during all flights

- a. Le bénéficiaire indiqué au (paragraphe 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.
The holder quoted in (paragraph 2) is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations.
- b. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire togolais, ce Laissez-Passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.
When this Permit is not limited to Togolese territory, it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries.
- c. Aucune personne ou bien ne devrait être transporté à bord contre rémunération.
In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.
- d. Aucune personne ne devrait être transportée à bord, à moins qu'elle ne soit indispensable à la conduite du vol et n'ait été avisée de la teneur de l'autorisation et de l'état de navigabilité de l'aéronef.
No person should be carried on board, unless it is essential to the conduct of the flight and has been advised of the contents of the authorization and the airworthiness of the aircraft.
- e. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.
The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.
- f. Ce document vaut un Laissez –Passer de Nuisance lorsqu'un tel document est nécessaire.
This document worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.
- g. Ce document ne permet pas l'inscription au registre d'immatriculation national sauf si indiqué au (paragraphe 6).
This document does not allow registration except if mentioned in (paragraphe6).
- h. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.
This document does not exempt from customs and police clearance.
- i. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.
Outside of a specific agreement quoted in the associated documents (paragraph 5), the operation of the aircraft must be in accordance with the operational rules, including the relative to licences.
- j. Le vol au – dessus de villes ou zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.
Flight over cities and congested areas is forbidden during high-risk flights.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : [APP.IV-1](#)

Révision: 004

Date:

01/07/2015 26/15/052/20242

1

APPENDICE IV. AUTORISATION DE VOL (DELIVREE PAR UN ORGANISME AGREE)

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.V-1

Révision: 004

Date:

01/07/2015 26/15/052/20242

1

APPENDICE V. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE RESTREINT *RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS*

FORMULAIRE 24 de l'ANAC -TOGO
ANAC-TOGO AIRForm 24

EXEMPLAIRE N°

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC

N°

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY



CERTIFICAT DE NAVIGABILITE RESTREINT *RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS*

1- Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i>	2- Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of aircraft</i>	3- N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i>
--	---	--

4- Catégories :
Categories

Mentions d'emploi :
Mentions of use

5- Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

6- S'y ajoutent les restrictions suivantes :
In addition to above the following restrictions apply:

7- [l'aéronef peut être utilisé pour la navigation aérienne internationale avec malgré les restrictions susmentionnées sous réserve de la validation du présent certificat ou de la permission des autorités compétentes des Etats survolés ou sur le territoire desquels l'aéronef pénètre conformément à l'article 40 de la convention de Chicago].
[The aircraft may be used in international air navigation ~~notwithstanding with~~ above restrictions subject to the validation of this certificate or to the permission of the competent authorities of the States overflown or into whose territory the aircraft enters in accordance with article 40 of the Chicago convention]

Délivré le
Date of issue

Le Directeur Général,
The General Director

~~7-8-~~ Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.
See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité APPENDICES**

Page : APP.V-2 de
99

Révision: 00400

Date: 2615/052/20242104/07/
2015

Validité du Certificat de Navigabilité Restreint

(RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS VALIDITY)

Date de début de validité du présent certificat <i>Validity beginning date of this certificate</i>	Organisme ayant constaté la conformité de l'aéronef au type certifié <i>Organization that found the aircraft conformity with certified type</i>	Limitations éventuelles de validité <i>Possible limitations of validity</i>

Validité du Certificat de Navigabilité Restreint



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.V-3 de
99

Révision: 00400

Date:

2615/052/20242104/07/
2015

(RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS VALIDITY)

<i>Date de début de validité du présent certificat</i> <i>Validity beginning date of this certificate</i>	<i>Organisme ayant constaté la conformité de l'aéronef au type certifié</i> <i>Organisation that found the aircraft conformity with certified type</i>	<i>Limitations éventuelles de validité</i> <i>Possible limitations of validity</i>



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité** **APPENDICES**

Page : **APP.VI-1**

Révision: **004**

Date:

01/07/2015 à 26/15/052/20242

4

APPENDICE VI. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

FORMULAIRE 25 de l' ANAC -TOGO
ANAC-TOGO AIR Form 25

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC

MINISTERE CHARGE DE L' AVIATION CIVILE
MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION
AGENCE NATIONALE DE L' AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY



CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

EXEMPLAIRE N°

N°

1. Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i>	2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of aircraft</i>	3. N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i>
--	---	--

4. Catégories :
Categories

Mentions d'emploi :
Mentions of use

5. Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

Délivré le <i>Date of issue</i>	Le Directeur Général, <i>The General Director</i>
------------------------------------	--

6. Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.
See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.VI-2 de
99

Révision: 00400

Date: 2615/052/20242101/07/
2015

Validité du Certificat de Navigabilité

(CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS VALIDITY)

Date de début de validité du présent certificat <i>Validity beginning date of this certificate</i>	Organisme ayant constaté la conformité de l'aéronef au type certifié <i>Organisation that found the aircraft conformity with certified type</i>	Limitations éventuelles de validité <i>Possible limitations of validity</i>



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité APPENDICES**

Page : APP.VI-3 de
99

Révision: 00400

Date: 2615/052/20242104/07/
2015

EXEMPLAIRE N°

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC**

N°

**MINISTRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY**



**CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS**

1 — Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i>	2 — Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of aircraft</i>	3 — N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i>
--	---	--

~~4~~— Catégories :

~~Categories~~

~~Mentions d'emploi :~~

~~Mentions of use~~

~~5~~— Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

Délivré le _____ Le Directeur Général,
Date of issue _____ The General Director



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**


Page : APP.VII-1 de
99

Révision: 00400

Date: 2615/052/20242104/07/
2015

APPENDICE VII. CERTIFICAT ACOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE

FORMULAIRE 45 de l'ANAC -TOGO
ANAC-TOGO AIR Form 45

Ministère en charge de l'Aviation Civile <i>Ministry in charge of civil aviation</i> Agence Nationale de l'Aviation Civile <i>National Civil Aviation Agency</i>		REPUBLIQUE TOGOLAISE TOGOLESE REPUBLIC Travail - liberté – Patrie 		3. Numéro de référence du document <i>Document N°</i>	
CERTIFICAT ACCOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE					
4. Marques de nationalité et Immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>		5. Constructeur et Désignation du type de l'aéronef par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft type</i>		6. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number:</i>	
7. Moteur <i>Engine</i>			8. Hélice : (*) <i>Propeller :</i>		
9. Masse maximale au décollage (kg) <i>Maximum take-off mass (kg)</i>		10. Masse maximale à l'atterrissage (kg) (*) <i>Maximum landing mass (kg)</i>		11. Normes de certification acoustique <i>Noise certification standards</i>	
12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards:</i>					
13. Niveau de bruit latéral / pleine puissance (*) <i>Lateral full-power noise level</i>		14. Niveau de bruit en approche (*) <i>Approach noise level</i>	15. Niveau de bruit de survol au décollage (*) <i>Flyover noise level</i>	16. Niveau de bruit en survol (*) <i>Overflight noise level</i>	17. Niveau de bruit au décollage (*) <i>Take-off noise level</i>
Observations : <i>Remarks ;</i>					
18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément aux dispositions de l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 <u>et au RANT 16 Part 1</u> , pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes. <i>This Noise Certificate is issued pursuant to the Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the RANT 16 Part 1 in respect of the abovementioned aircraft which is considered to comply with the indicated noise standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.</i>					
19. Date de délivrance <i>Date of issue</i>			20. Signature <i>Signature</i>		

(*) Ces cases peuvent être omises du chapitre de certification
These -boxes may be omitted depending on noise certification standard



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.VII-2 de
99

Révision: 00400

Date: 26/15/052/20242104/07/
2015

Ministère en charge de l'Aviation Civile
Ministry in charge of civil aviation
Agence Nationale de l'Aviation Civile
National Civil Aviation Agency

Travail — liberté — Patrie



3- Numéro de référence du document
— Document N°

2- CERTIFICAT ACCOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE

4. Marques de nationalité et
immatriculation
Nationality and registration marks

5. Constructeur et Désignation du type de l'aéronef par le
constructeur
Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft type

6. Numéro de série de l'aéronef
Aircraft serial number:

7. Moteur
Engine

8. Hélice : (*)
Propeller:

9. Masse maximale au décollage (kg)
Maximum take-off mass (kg)

10. Masse maximale à l'atterrissage (kg) (*)
Maximum landing mass (kg)

11. Normes de certification acoustique
Noise certification standards

12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables
Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards:

13. Niveau de bruit latéral
/ pleine puissance (*)
Lateral full-power noise level

14. Niveau de bruit en
approche (*)
Approach noise level

15. Niveau de bruit de
survol au décollage (*)
Flyover noise level

16. Niveau de bruit en
survol (*)
Overflight noise level

17. Niveau de bruit au
décollage (*)
Take-off noise level

Observations :
Remarks ;

18.. Le présent certificat acoustique est délivré conformément aux dispositions de l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes.
This Noise Certificate is issued pursuant to the Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 in respect of the abovementioned aircraft which is considered to comply with the indicated noise standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.

19. Date de délivrance
Date of issue

20. Signature
Signature

(*) Ces cases peuvent être omises du chapitre de certification

These boxes may be omitted depending on noise certification standard



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.VIII-1-de
99

Révision: 00400

Date: 26/15/052/2024 21/04/07/
2015

APPENDICE VIII. ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'AERONEF *(CERTIFICATE OF CONFORMITY OF THE AIRCRAFT)*

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.IX-1 de
99

Révision: 00400

Date: 26/05/2024 21/07/
2015

APPENDICE IX. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE *CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE*

Réservé



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : [APP.X-1](#)

Révision: 004

Date:

01/07/2015 26/15/052/20242



APPENDICE X. CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE PRODUCTION *PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL CERTIFICATE*

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : [APP.XI-1](#)

Révision: 004

Date:

01/07/2015 26/15/052/20242



APPENDICE XI. LETTRE D'AGREMENT *LETTER OF AGREEMENT*

(Réservé)



APPENDICE XII. ~~EXEMPLES DE~~ SPECIFICATIONS DE CERTIFICATION

<u>Autorité primaire de certification</u>	<u>Spécifications de certification applicables</u>	<u>Catégorie d'aéronefs / APU & Moteurs et équipements</u>
<u>EASA / TCAA / CASA</u>	CS-22, RAC 522, <u>CASR Part 22</u>	Planeurs et planeurs motorisés et moto-planeurs de catégorie utilitaire et acrobatique
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-23, FAR 23, RAC 523, <u>CASR Part 23, RBAC 023</u>	Avions de la catégorie normale, utilitaire, acrobatique et commuter
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-25, FAR 25, RAC 525, <u>CASR Part 25, RBAC 025</u>	Avions lourd
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-27, FAR 27, RAC 527, <u>CASR Part 27, RBAC 027</u>	Giravions légers d'une masse maximale n'excédant pas 3 175 kg ou ayant au plus 9 sièges passagers
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-29, FAR 29, RAC 529, <u>CASR Part 29, RBAC 029</u>	Giravions Lourd
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-31GB, FAR 31, RAC 531, <u>CASR Part 31, RBAC 31</u>	Ballons à gaz libre habité à gaz plus léger que l'air
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-31HB, FAR 31, RAC 531, <u>CASR Part 31, RBAC 031</u>	Ballons libre habité à air chaud
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-31TGB, FAR 31, RAC 531, <u>CASR Part 31, RBAC 031</u>	Ballons à gaz captifs piloté non libre (Tethered Gas Balloons)
<u>EASA</u>	CS-APU	APU
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-E, FAR 33, RAC 533, <u>CASR Part 33, RBAC 033</u>	Moteurs (Engines)
	<u>* CS-22, RAC 522, CASR Part 32</u>	<u>* Moteurs de planeurs motorisés</u>
<u>EASA</u>	CS-LSA	Avions légers de Sport approuvés pour VFR de jour seulement et qui respectent tous les critères suivants: (a) une masse maximale au décollage ne dépassant pas 600 kg pour les avions qui ne sont pas destinés à opérer sur l'eau ou 650 kg pour les avions destinés à opérer sur l'eau. (b) une vitesse <u>maximale</u> de décrochage en configuration d'atterrissage (V_{SO}) ne dépassant pas 83 km / h (45 nœuds) CAS à la masse maximale certifié au décollage et au centre de gravité le plus critique. (c) Une capacité maximale en sièges ne dépassant pas deux personnes, le pilote y compris. (d) Un seul moteur, sans non <u>sans non</u> à turbine <u>équipé, ou une unité de propulsion électrique combiné avec</u> d'une hélice. (e) Une cabine non pressurisée.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.XII-2 de
99

Révision: 00400

Date: 26/15/025/20242104/07/
2015

<u>EASA / FAA / TCAA / CASA / ANAC BRAZIL</u>	CS-P, FAR 35, RAC 535, <u>CASR</u> Part 35, RBAC 035	Hélices
<u>EASA / TCAA / CASA</u>	CS-VLA, RAC 523 VLA, <u>CASR</u> Part 23.	Avions monomoteurs, ne comportant pas plus de deux sièges, d'une masse maximale au décollage n'excédant pas 750 Kg et dont la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage n'excède pas 45 nœuds, approuvés pour VFR de jour seulement.
<u>EASA</u>	CS-VLR	Giravions très légers (hélicoptères) avec une masse maximale certifiée au décollage n'excédant pas 600 kg qui: (a) sont d'une conception simple. (b) sont conçus pour avoir au plus deux <u>(02)</u> occupants à bord. (c) non dotés de moteurs à turbine, ni de moteur-fusée. (d) sont restreints à des opérations VFR de jour
<u>EASA / FAA / TCAA / CASA</u>	<u>CS ETSO, FAA TSO, CAN-TSO,</u> <u>ATSO</u>	<u>Pièces et Equipements</u>

Note : Les codes de navigabilité dans le présent tableau sont acceptés pour servir de base à la certification de type des produits et à la qualification des pièces et équipements. Les codes de navigabilité des autres autorités primaires de certification seront évalués au cas par cas et acceptés, s'il y a lieu, par décision du directeur général de l'Autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité **APPENDICES**

Page : APP.XIII-1

Révision: 004

Date:

01/07/2015 26/15/052/20242

4

APPENDICE XIII. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE – AERONEF TELEPILOTE

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS – REMOTE PILOTED AIRCRAFT

FORMULAIRE 25a de l' ANAC -TOGO

ANAC-TOGO AIR Form 25a

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TOGOLESE REPUBLIC

MINISTERE CHARGE DE L' AVIATION CIVILE

MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION

AGENCE NATIONALE DE L' AVIATION CIVILE

NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY



CERTIFICAT DE NAVIGABILITE - RPA

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS - RPA

EXEMPLAIRE N°

N°

<p><u>1. Marques de nationalité et d'immatriculation</u> <i>Nationality and Registration Marks</i></p>	<p><u>2. Constructeur de l'aéronef télépiloté (RPA) et désignation donnée au RPA par le constructeur</u> <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of remotely piloted aircraft (RPA)</i></p>	<p><u>3. N° de série de l'aéronef télépiloté</u> <i>Remotely piloted aircraft Serial Number</i></p>
<p><u>4. Type(s) et/ou modèle(s) de poste de télépilotage (RPS)</u> <i>Remote pilot station (RPS) type(s) and/or model(s)</i></p>		<p><u>5. Liaison(s) pour le RPA (liaison(s) C2)</u> <i>Link(s) for RPA (C2 Link(s))</i></p>
<p><u>6. Catégories :</u> <i>Categories</i></p> <p><u>Mentions d'emploi :</u> <i>Mentions of use</i></p>		
<p><u>7. Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef télépiloté ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.</u></p> <p><i>This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned remotely piloted aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.</i></p>		
<p><u>Délivré le</u> <i>Date of issue</i></p>	<p><u>Le Directeur Général,</u> <i>The General Director</i></p>	
<p><u>8. Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.</u> <i>See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring</i></p>		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de
Navigabilité****APPENDICES**

Page : APP.XIII-2 de
99

Révision: 00400

Date: 2615/025/20242104/07/
2015

Validité du Certificat de Navigabilité

(CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS VALIDITY)

<p><u>Date de début de validité du présent certificat</u></p> <p><i>Validity beginning date of this certificate</i></p>	<p><u>Organisme ayant constaté la conformité de l'aéronef au type certifié</u></p> <p><i>Organisation that found the aircraft conformity with certified type</i></p>	<p><u>Limitations éventuelles de validité</u></p> <p><i>Possible limitations of validity</i></p>